



ACCESS TO INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

PART 1 INTRODUCTORY PROVISIONS

PARTIE 1 DISPOSITIONS LIMINAIRES

Purposes of this Act	1
Scope of this Act	2
Definitions	3
Paramourcy of this Act	4

Objets	1
Champ d'application	2
Définitions	3
Incompatibilité	4

PART 2 ACCESS TO INFORMATION

PARTIE 2 ACCÈS À L'INFORMATION

Right to information	5
How to make a request	6
Duty to assist applicants	7
Who decides about access	8
Passing request on to public body	9
Public body to assist records manager	10
Time limit for responding	11
Extending the time limit for responding	12
Contents of response	13
How access will be given	14
Cabinet confidence	15
Policy advice, recommendations or draft regulations	16
Disclosure harmful to the financial or economic interests of a public body	17
Legal advice	18
Disclosure harmful to law enforcement	19
Disclosure harmful to intergovernmental relations or negotiations	20
Disclosure harmful to the conservation of heritage sites, etc.	21
Disclosure harmful to individual or public safety	22
Information that will be published or released within 90 days	23

Droit d'accès à l'information	5
Demande de communication	6
Obligation de prêter assistance	7
Pouvoir de décision relativement à l'accès	8
Transmission de la demande à l'organisme public	9
Obligation de l'organisme de prêter assistance au gérant des documents	10
Délai pour donner une réponse	11
Prorogation du délai	12
Teneur de la réponse	13
Modalités d'accès	14
Documents confidentiels du Cabinet	15
Avis, recommandations ou projets de règlement	16
Intérêts financiers ou économiques des organismes publics	17
Avis juridique	18
Communication nuisible à l'exécution de la loi	19
Relations ou négociations intergouvernementales	20
Site du patrimoine	21
Sécurité publique ou de particuliers	22
Renseignements qui seront publiés dans les 90 jours	23

Disclosure harmful to business interests of a third party	24
Disclosure harmful to personal privacy	25
Notifying the third party	26
Time limit and notice of decision	27
Information must be disclosed if health or safety at risk	28

Intérêts commerciaux de tiers	24
Atteinte à la vie privée	25
Avis aux tiers	26
Délai et avis de la décision	27
Obligation de communiquer les renseignements s'il y a risque de danger à la santé ou à la sécurité	28

**PART 3
PROTECTION OF PRIVACY**

**PARTIE 3
PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Purpose for which personal information may be collected	29
How personal information is to be collected	30
Accuracy of personal information	31
Right to request correction of personal information	32
Protection of personal information	33
Retention of personal information	34
Use of personal information	35
Disclosure of personal information	36
Definition of consistent purposes	37
Disclosure for research or statistical purposes	38
Disclosure for archival or historical purposes	39

Collecte des renseignements personnels	29
Mode de collecte des renseignements personnels	30
Exactitude des renseignements personnels	31
Droit de demander la correction de renseignements personnels	32
Protection des renseignements personnels	33
Conservation de renseignements personnels	34
Utilisation des renseignements personnels	35
Communication des renseignements personnels	36
Définition de fin compatible	37
Communication aux fins de recherche ou de statistique	38
Communication aux fins d'archivage ou à des fins historiques	39

**PART 4
OFFICE AND FUNCTIONS OF INFORMATION
AND PRIVACY COMMISSIONER**

**PARTIE 4
COMMISSARIAT ET ATTRIBUTIONS DU
COMMISSAIRE À L'INFORMATION ET À LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

Appointment of commissioner	40
Commissioner's staff and expenses	41
General powers of commissioner	42
Powers to authorize a public body to disregard requests	43
Restrictions on disclosure of information by the commissioner and staff	44
Protection of commissioner and staff	45
Delegation by commissioner	46
Annual report of commissioner	47

Nomination du commissaire	40
Personnel et dépenses du commissariat	41
Pouvoirs généraux du commissaire	42
Pouvoir d'autoriser l'organisme public à ne pas traiter des demandes	43
Divulgarion de renseignements par le commissaire ou son personnel	44
Immunité du commissaire et de son personnel	45
Délégation par le commissaire	46
Rapport annuel du commissaire	47

**PART 5
COMPLAINTS, REVIEWS AND APPEALS**

**PARTIE 5
PLAINTES, RÉVISIONS ET APPELS**

Right to ask commissioner for a review	48
How to ask for a review	49
Notifying others of review	50
Mediation may be authorized	51
Inquiry by commissioner	52
Powers of commissioner in conducting reviews	53
Burden of proof	54
Statements made to the commissioner not admissible in evidence	55
Protection against libel or slander actions	56
Commissioner's report after conducting a review	57
Public body's decision after a review	58
Appeal to Supreme Court	59
Appeal hearing	60
Disposition of an appeal	61

Demande en révision auprès du commissaire	48
Mode du recours en révision	49
Avis du recours en révision	50
Médiation permise	51
Enquête par le commissaire	52
Pouvoirs du commissaire en matière de révision	53
Fardeau de la preuve	54
Irrecevabilité des déclarations faites au commissaire	55
Immunité contre les actions en diffamation ou libelle diffamatoire	56
Rapport du commissaire par suite d'une révision	57
Décision de l'organisme public après révision	58
Appel à la Cour suprême	59
Audience de l'appel	60
Disposition d'un appel	61

**PART 6
GENERAL PROVISIONS**

**PARTIE 6
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Personal representatives	62
Information directory	63
Records available without request	64
Service of notice	65
Protection of public body from legal suit	66
Offences and penalties	67
Power to make regulations	68

Représentants personnels	62
Répertoire des renseignements	63
Demande non nécessaire	64
Signification des avis	65
Immunité de l'organisme public	66
Infractions et peines	67
Pouvoir de prendre des règlements	68

PART 1

PARTIE 1

INTRODUCTORY PROVISIONS

DISPOSITIONS LIMINAIRES

Purposes of this Act

1(1) The purposes of this Act are to make public bodies more accountable to the public and to protect personal privacy by

- (a) giving the public a right of access to records;
- (b) giving individuals a right of access to, and a right to request correction of, personal information about themselves;
- (c) specifying limited exceptions to the rights of access;
- (d) preventing the unauthorized collection, use, or disclosure of personal information by public bodies; and
- (e) providing for an independent review of decisions made under this Act.

(2) This Act does not replace other procedures for access to information or limit in any way access to information that is not personal information and is available to the public independently of this Act. *S.Y. 1995, c.1, s.1.*

Scope of this Act

2(1) This Act applies to all records in the custody, or under the control of a public body, including court administration records, but does not apply to the following

- (a) a record in a court file, a record of a judge of a court established by an Act, a judicial administration record, or a record relating to support services provided to the judges of those courts;

Objets

1(1) La présente loi a pour objets de rendre les organismes publics davantage responsables devant le public et de protéger les renseignements personnels par les moyens suivants :

- a) en accordant au public un droit d'accès aux documents;
- b) en accordant aux particuliers un droit d'accès aux renseignements personnels qui les concernent et le droit d'en exiger la correction;
- c) en précisant et en limitant les exceptions à ce droit d'accès;
- d) en empêchant la collecte, l'usage ou la communication non autorisés de renseignements personnels par les organismes publics;
- e) en prévoyant un processus de révision par un organisme indépendant des décisions prises sous le régime de la présente loi.

(2) La présente loi ne vise pas à remplacer toute autre procédure d'accès à l'information ou à restreindre de quelque façon que ce soit l'accès aux renseignements non personnels qui sont autrement disponibles au public. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 1*

Champ d'application

2(1) La présente loi s'applique à tous les documents qui relèvent d'un organisme public, notamment les documents concernant l'administration judiciaire, mais non aux documents suivants :

- a) les documents figurant dans un dossier judiciaire, les documents d'un juge d'un tribunal créé par une loi, les documents concernant l'administration judiciaire ou les

(b) a personal note, communication, or draft decision of a person who is acting in a judicial or quasi judicial capacity;

(c) a record that is created by or is in the custody of an officer of the Legislative Assembly and that relates to the exercise of that officer's functions under an Act;

(d) a record of a question that is to be used on an examination or test;

(e) material placed in the Yukon Archives by or for a person or agency other than a public body; or

(f) information published by a public body and still available for purchase or access by the public.

(2) This Act does not limit the information available by law to a party to a proceeding in court or before an adjudicative body. *S.Y. 1995, c.1, s.2.*

Definitions

3 In this Act,

“adjudicative body” means any person or group of persons before whom a proceeding may be taken for a determination of rights according to established law and procedures; « *organe juridictionnel* »

“commissioner” means the Information and Privacy Commissioner appointed under section 40; « *commissaire* »

“employee”, in relation to a public body, includes a person retained under a contract to perform services for the public body; « *employé* »

documents relatifs aux services de soutien fournis à ces juges;

b) les notes personnelles, les communications et les projets de décisions des personnes exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires;

c) les documents créés par un fonctionnaire de l'Assemblée législative ou les documents dont il a la garde et qui se rapportent aux fonctions que lui confère la loi;

d) les documents traitant de questions devant être utilisées dans le cadre d'un examen ou d'une épreuve;

e) les documents déposés aux Archives du Yukon par ou pour un particulier ou un organisme autre qu'un organisme public;

f) les renseignements publiés par un organisme public qui sont encore en vente ou accessibles au public.

(2) La présente loi ne limite pas les renseignements qui, sous le régime de la loi, sont accessibles aux parties à une instance devant un tribunal ou un organe juridictionnel. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 2*

Définitions

3 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« commissaire » commissaire à l'information et à la protection de la vie privée nommé en vertu de l'article 40. “*commissioner*”

« document » S'entend notamment de livres, documents, cartes, dessins, photographies, pièces justificatives, pièces, ou de tout autre support où des renseignements sont enregistrés ou stockés par des moyens graphiques, électroniques, mécaniques ou autres, mais ne s'entend pas des logiciels ou autres procédés ou mécanismes qui produisent des documents. “*record*”

“judge” means a judge of any court that has jurisdiction in the Yukon or of any court on appeal from a court that has jurisdiction in the Yukon; « *juge* »

“judicial administration record” means a record containing information relating to a judge, including

- (a) scheduling of judges and trials,
- (b) content of judicial training programs, and
- (c) statistics of judicial activity prepared by or for a judge; « *document concernant l'administration judiciaire* »

“law enforcement” means

- (a) policing, including criminal intelligence operations,
- (b) investigations that lead or could lead to a penalty or punishment being imposed or an order being made under an Act of Parliament or of the Legislature,
- (c) proceedings that lead or could lead to a penalty or punishment being imposed or an order being made under an Act of Parliament or of the Legislature, and
- (d) investigations and proceedings taken or powers exercised for the purpose of requiring or enforcing compliance with the law; « *exécution de la loi* »

“personal information” means recorded information about an identifiable individual, including

- (a) the individual’s name, address, or telephone number,
- (b) the individual’s race, national or ethnic origin, colour, or religious or political beliefs or associations,
- (c) the individual’s age, sex, sexual orientation, marital status, or family status,

« document concernant l’administration judiciaire » Document contenant des renseignements concernant la magistrature, notamment :

- a) le calendrier des juges et le rôle des tribunaux;
- b) le contenu des cours de formation judiciaire;
- c) les statistiques sur les activités judiciaires préparées par un juge ou pour son compte. “*judicial administration record*”

« employé » En ce qui concerne les organismes publics, s’entend également d’une personne dont les services ont été retenus par contrat par un tel organisme. “*employee*”

« exécution de la loi » S’entend :

- a) du maintien de l’ordre, y compris les opérations de renseignements criminels;
- b) des enquêtes qui aboutissent ou peuvent aboutir à l’application d’une peine ou d’une sanction ou au prononcé d’une ordonnance sous le régime d’une loi fédérale ou territoriale;
- c) des instances qui aboutissent ou peuvent aboutir à l’application d’une peine ou d’une sanction ou au prononcé d’une ordonnance sous le régime d’une loi fédérale ou territoriale;
- d) des enquêtes menées, des instances engagées et des pouvoirs exercés afin d’exiger ou d’imposer le respect des règles de droit. “*law enforcement*”

« gérant des documents » Le gérant de la gestion des documents, Direction de la gestion des documents, ministère des Infrastructures, ou tout autre agent nommé par le ministre. “*records manager*”

« juge » S’entend d’un juge de tout tribunal ayant juridiction au Yukon ou de tout tribunal d’appel d’un tel tribunal. “*judge*”

- (d) an identifying number, symbol, or other particular assigned to the individual,
- (e) the individual's fingerprints, blood type, or inheritable characteristics,
- (f) information about the individual's health care history, including a physical or mental disability,
- (g) information about the individual's educational, financial, criminal, or employment history,
- (h) anyone else's opinions about the individual, and
- (i) the individual's personal views or opinions, except if they are about someone else; « *renseignements personnels* »

“public body” means

- (a) each department, secretariat, or other similar executive agency of the Government of the Yukon, and
- (b) each board, commission, foundation, corporation, or other similar agency established or incorporated as an agent of the Government of the Yukon,

but does not include

- (c) a corporation of which the controlling share capital is owned by a person other than the Government of the Yukon or an agency of the Government of the Yukon, or
- (d) the Legislative Assembly Office or offices of the members of the Legislative Assembly, or
- (e) the chief electoral officer and election officers acting under the *Elections Act*, or
- (f) a court established by an enactment; « *organisme public* »

“record” includes books, documents, maps, drawings, photographs, letters, vouchers, papers

« organe juridictionnel » Personne ou groupe de personnes devant qui peut être introduite une instance pour la détermination des droits conformément aux règles de droit et aux procédures établies. “*adjudicative body*”

« organisme public » S'entend :

- a) du secrétariat de chaque ministère ou autre organisme semblable du gouvernement du Yukon;
- b) des conseils, commissions, fondations, corporations ou autre organisme semblable agissant comme mandataire du gouvernement du Yukon;

mais ne s'entend pas :

- c) d'une corporation dont l'actionnaire dominant est une personne autre que le gouvernement du Yukon ou l'une de ses agences;
- d) du bureau de l'Assemblée législative ou des bureaux des députés;
- e) du directeur général des élections et des membres du personnel électoral agissant sous le régime de la *Loi sur les élections*;
- f) d'un tribunal établi en vertu d'un texte. “*public body*”

« renseignements personnels » Renseignements consignés ayant trait à un particulier identifiable, notamment :

- a) son nom, son adresse et son numéro de téléphone;
- b) sa race, son origine nationale ou ethnique, sa couleur, ses croyances ou affiliations politiques ou religieuses;
- c) son âge, son sexe, son orientation sexuelle, son état matrimonial ou sa situation de famille;
- d) tout numéro ou symbole, ou autre indication identificatrice, qui lui est propre;

and any other thing on which information is recorded or stored by graphic, electronic, mechanical or other means, but does not include a computer program or any other process or mechanism that produces records; « *document* »

“records manager” means the Manager of Records Management in the Records Management Branch, Department of Infrastructure, or such other officer as is designated by the Minister. « *gérant des documents* »

“third party”, in relation to a request for access to a record or for correction of personal information, means any person, group of persons or organization other than

- (a) the person who made the request, or
- (b) a public body; « *tiers* »

“trade secret” means information, including a formula, pattern, compilation, program, device, product, method, technique or process, that

- (a) is used, or may be used, in business or for any commercial advantage,
- (b) derives independent economic value, actual or potential, from not being generally known to the public or to other persons who can obtain economic value from its disclosure or use,
- (c) is the subject of reasonable efforts to prevent it from becoming generally known, and
- (d) the disclosure of which would result in harm or improper benefit. « *secret commercial* ». S.Y. 2002, c.1, s.2; S.Y. 1995, c.1, s.3.

e) ses empreintes digitales, son groupe sanguin ou autre trait héréditaire;

f) les renseignements relatifs à ses antécédents médicaux, y compris ceux concernant une incapacité physique ou mentale;

g) les renseignements relatifs à son éducation, à sa situation financière, à son casier judiciaire ou à ses antécédents professionnels;

h) les opinions d'autrui à son endroit;

i) ses opinions ou idées personnelles, sauf celles qui portent sur un autre particulier. “*personal information*”

« *secret commercial* » Renseignements, notamment des formules, modèles, compilations, programmes, instruments, produits, méthodes, techniques ou procédés :

a) qui sont utilisés ou peuvent être utilisés dans le cadre d'un commerce ou pour un avantage commercial quelconque;

b) qui ont une valeur économique indépendante, réelle ou potentielle, du fait qu'ils sont inconnus du public ou d'autres personnes qui pourraient en tirer une valeur économique si elles en avaient connaissance ou pouvaient les utiliser;

c) qui font l'objet d'efforts raisonnables pour éviter qu'ils ne soient pas connus du public;

d) dont la communication causerait des pertes ou des avantages injustifiés. “*trade secret*”

« *tiers* » Dans le cas d'une demande de communication d'un document ou d'une demande de correction de renseignements personnels, personne, groupe de personnes ou organisme autre que :

a) l'auteur de la demande;

b) un organisme public. *“third party”*
L.Y. 2002, ch. 1, art. 2; L.Y. 1995, ch. 1, art. 3

Paramountcy of this Act

4 If a provision of this Act conflicts with a provision of another Act, then the provision of this Act prevails unless the other Act states that it, or the provision of it in question, is to apply despite this Act or despite any Act. *S.Y. 1995, c.1, s.4.*

Incompatibilité

4 Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi, sauf si l'autre loi précise qu'elle s'applique malgré la présente loi ou toute autre loi. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 4*

PART 2

ACCESS TO INFORMATION

Right to information

5(1) A person who makes a request under section 6 has a right of access to any record in the custody of or under the control of a public body, including a record containing personal information about the applicant.

(2) The right of access to a record does not extend to information that is excepted from disclosure under this Part, but if that information can reasonably be separated or obliterated from a record an applicant has the right of access to the remainder of the record.

(3) The right of access to a record is subject to the payment of any fee required by a regulation made under section 68. *S.Y. 1995, c.1, s.5.*

How to make a request

6(1) To obtain access to a record, an applicant must make their request to the records manager.

(2) A request for access to a record may be made orally or in writing verified by the signature or mark of the applicant and must provide enough detail to identify the record. If the request is made orally the person who receives it must make a written record of the request and the request is not complete and does not have to be dealt with until its written

PARTIE 2

ACCÈS À L'INFORMATION

Droit d'accès à l'information

5(1) Quiconque en fait la demande en vertu de l'article 6 a un droit d'accès aux documents relevant d'un organisme public, y compris les documents contenant des renseignements personnels le concernant.

(2) Le droit d'accès aux documents ne s'étend pas aux renseignements soustraits à la communication sous le régime de la présente partie; toutefois, si ces renseignements peuvent facilement être séparés ou oblitérés du document, alors l'auteur de la demande a un droit d'accès au reste du document.

(3) Le droit d'accès à un document est assujéti au paiement d'un droit prescrit par règlement pris en application de l'article 68. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 5*

Demande de communication

6(1) Pour avoir accès à un document, il faut en faire la demande au gérant des documents.

(2) La demande de communication d'un document peut être faite oralement ou par écrit et doit être attestée par la signature ou la marque de l'auteur de la demande; elle est présentée en des termes suffisamment précis permettant d'identifier le document. Si la demande est faite oralement, la personne qui la reçoit doit la consigner par écrit, mais la

form is verified by the signature or mark of the applicant.

(3) The applicant may ask for a copy of the record or ask to examine the record. *S.Y. 2002, c.2, s.3; S.Y. 1995, c.1, s.6.*

Duty to assist applicants

7 The records manager must make every reasonable effort to assist applicants and to respond to each applicant openly, accurately and completely. *S.Y. 2002, c.1, s.3; S.Y. 1995, c.1, s.7.*

Who decides about access

8 Although the request under section 6 is to be made to the records manager and the records manager is to communicate the response to the applicant, the public body that has the control or custody of the record has the power to decide in compliance with this Act

- (a) what the response is to be; and
- (b) which of its officers or employees is to deal with the request and decide on the response. *S.Y. 2002, c.1, s.3; S.Y. 1995, c.1, s.8.*

Passing request on to public body

9 Having received a request for access to a record, the records manager must pass the request on to the public body which has the control or custody of the record, and the public body must respond to the records manager

- (a) soon enough to enable the records manager to respond to the request within the time required by section 11; and
- (b) with information and comments that enable the records manager to give on behalf of the public body a response that complies with section 13. *S.Y. 2002, c.1, s.3; S.Y. 1995, c.1, s.9.*

demande n'est pas complète et n'a pas à être traitée tant que l'auteur de la demande n'y a pas apposé sa signature ou sa marque.

(3) L'auteur de la demande peut demander d'examiner le document ou d'en obtenir copie. *L.Y. 2002, ch. 1, art. 3; L.Y. 1995, ch. 1, art. 6*

Obligation de prêter assistance

7 Le gérant des documents fait tous les efforts raisonnables pour prêter assistance à l'auteur de la demande et pour lui fournir une réponse franche, précise et complète. *L.Y. 2002, ch. 1, art. 3; L.Y. 1995, ch. 1, art. 7*

Pouvoir de décision relativement à l'accès

8 Bien que l'article 6 prévoit que la demande de communication doit être adressée au gérant des documents et qu'il revient à ce dernier de communiquer la réponse à l'auteur de la demande, il incombe à l'organisme public dont relève le document de décider, conformément à la présente loi :

- a) quelle sera la réponse;
- b) lequel de ses cadres ou employés traitera la demande et décidera de la réponse. *L.Y. 2002, ch. 1, art. 3; L.Y. 1995, ch. 1, art. 8*

Transmission de la demande à l'organisme public

9 Sur réception d'une demande de communication d'un document, le gérant des documents transmet la demande à l'organisme public dont relève le document, et l'organisme public doit lui répondre :

- a) suffisamment vite pour permettre au gérant des documents de répondre à la demande dans le délai imparti à l'article 11;
- b) en lui fournissant les renseignements et observations qui lui permettront de fournir, au nom de l'organisme, une réponse conforme à l'article 13. *L.Y. 2002, ch. 1, art. 3; L.Y. 1995, ch. 1, art. 9*

Public body to assist records manager

10 The public body that has the record in its custody or control must make every reasonable effort to assist the records manager and enable the records manager to respond to each applicant openly, accurately and completely. *S.Y. 2002, c.1, s.3; S.Y. 1995, c.1, s.10.*

Time limit for responding

11 The records manager must make every reasonable effort to respond without delay and must respond not later than 30 days after a request is received unless the time limit is extended under section 12. *S.Y. 2002, c.1, s.3; S.Y. 1995, c.1, s.11.*

Extending the time limit for responding

12(1) The records manager may extend for a reasonable period the time for responding to a request if

- (a) the applicant does not give enough detail to enable the public body to identify a requested record;
- (b) a large number of records is requested or must be searched and meeting the time limit would unreasonably interfere with the operations of the public body;
- (c) the public body needs more time to consult with a third party or another public body before deciding whether or not to give the applicant access to the record; or
- (d) a third party asks for a review under section 48.

(2) If the time is extended under subsection (1), the records manager must tell the applicant

- (a) the reason for extending the time;

Obligation de l'organisme de prêter assistance au gérant des documents

10 L'organisme public dont relève un document doit faire les efforts raisonnables pour prêter assistance au gérant des documents et pour permettre à ce dernier de fournir une réponse franche, précise et complète à toute personne qui présente une demande de communication. *L.Y. 2002, ch. 1, art. 3; L.Y. 1995, ch. 1, art. 10*

Délai pour donner une réponse

11 Le gérant des documents fait les efforts raisonnables pour répondre sans délai à une demande; il doit y répondre au plus tard 30 jours après réception de la demande, sauf si le délai est prorogé en vertu de l'article 12. *L.Y. 2002, ch. 1, art. 3; L.Y. 1995, ch. 1, art. 11*

Prorogation du délai

12(1) Le gérant des documents peut proroger, pour une période raisonnable, le délai pour répondre à une demande dans les cas suivants :

- a) la demande n'est pas présentée en des termes suffisamment précis pour permettre à l'organisme public de repérer le document;
- b) la demande comporte la production ou la consultation d'un grand nombre de documents et l'observation du délai imparti aurait pour effet d'entraver abusivement les activités normales de l'organisme public;
- c) l'organisme public a besoin de plus de temps pour consulter un tiers ou un autre organisme public avant de décider s'il faut communiquer le document à l'auteur de la demande;
- d) un tiers exerce un recours en révision en vertu de l'article 48.

(2) S'il y a prorogation du délai en vertu du paragraphe (1), le gérant des documents avise l'auteur de la demande :

- (b) when a response can be expected; and
- (c) that under section 48 the applicant may ask for a review of the extension. *S.Y. 2002, c.1, s.3; S.Y. 1995, c.1, s.12.*

Contents of response

13(1) In a response under section 11, the records manager must tell the applicant

- (a) whether or not the applicant is entitled to access to the record or to part of the record;
- (b) if the applicant is entitled to access, where, when and how access will be given; and
- (c) if access to the record or to part of the record is refused,
 - (i) the reasons for the refusal and the provision of this Act on which the refusal is based,
 - (ii) the title, business address and business telephone number of an officer or employee of the public body who can answer the applicant's questions about the refusal, and
 - (iii) that the applicant may ask for a review under section 48.

(2) Despite subparagraph (1)(c)(i), the public body may refuse to confirm or deny the existence of a record containing information described in section 19 or containing personal information about the applicant or a third party. *S.Y. 2002, c.1, s.3; S.Y. 1995, c.1, s.13.*

How access will be given

14(1) If an applicant is told under subsection 13(1) that access will be given, the public body concerned must comply with

- a) des motifs de la prorogation;
- b) de la date à laquelle il peut s'attendre à recevoir une réponse;
- c) qu'il a le droit de déposer une demande en révision de la prorogation en vertu de l'article 48. *L.Y. 2002, ch. 1, art. 3; L.Y. 1995, ch. 1, art. 12*

Teneur de la réponse

13(1) Dans la réponse visée à l'article 11, le gérant des documents doit indiquer à l'auteur de la demande :

- a) si ce dernier a droit à la communication de tout ou partie du document;
- b) le cas échéant, les modalités de la communication;
- c) si la communication de tout ou partie du document est refusée :
 - (i) les motifs du refus et la disposition de la loi qui le permet,
 - (ii) les titre, adresse et numéro de téléphone d'un cadre ou d'un employé de l'organisme public qui peut le renseigner au sujet du refus,
 - (iii) qu'il peut demander une révision en vertu de l'article 48.

(2) Malgré le sous-alinéa (1)c)(i), l'organisme public peut refuser de confirmer ou de nier l'existence d'un document qui contient des renseignements visés à l'article 19 ou des renseignements personnels concernant l'auteur de la demande ou un tiers. *L.Y. 2002, ch. 1, art. 3; L.Y. 1995, ch. 1, art. 13*

Modalités d'accès

14(1) Si l'auteur de la demande est avisé, conformément au paragraphe 13(1), que le document lui sera communiqué, l'organisme

subsection (2) or (3) of this section.

(2) If the applicant has asked for a copy of the record under subsection 6(3) and the record can reasonably be reproduced,

(a) a copy of the record or part of the record must be supplied with the response; or

(b) if there is delay in supplying the copy, the applicant must be given reasons for the delay.

(3) If the applicant has asked to examine the record under subsection 6(3) or if the record cannot reasonably be reproduced, the applicant must

(a) be permitted to examine the record or part of the record; or

(b) be given access to the record in accordance with the regulations.

(4) The public body that has the record in its custody or control must create a record in a form usable by the applicant if

(a) the record does not already exist in that form;

(b) the applicant asks that the record be created in that form;

(c) the record can be created from a machine readable record in the custody or under the control of the public body using its normal computer hardware and software and technical expertise; and

(d) creating the record would not unreasonably interfere with the operations of the public body. *S.Y. 1995, c.1, s.14.*

public doit se conformer aux exigences des paragraphes (2) ou (3) du présent article.

(2) Si l'auteur de la demande a demandé une copie du document en vertu du paragraphe 6(3) et que le document peut aisément être reproduit :

a) une copie de tout ou partie du document doit accompagner la réponse;

b) s'il y a délai à procurer la copie du document, l'auteur de la demande doit être avisé des motifs du délai.

(3) Si l'auteur de la demande a demandé d'examiner le document en vertu du paragraphe 6(3), ou si le document ne peut être aisément reproduit, il doit être fourni à l'auteur de la demande :

a) l'occasion d'examiner tout ou partie du document;

b) communication du document conformément aux règlements.

(4) L'organisme public dont relève un document doit créer un document sous une forme qui est accessible à l'auteur de la demande dans les cas suivants :

a) le document n'existe pas déjà sous cette forme;

b) l'auteur de la demande demande la création du document sous cette forme;

c) le document peut être créé à partir d'un document informatisé relevant de l'organisme public à l'aide du matériel, des logiciels et des compétences techniques normalement à sa disposition;

d) la création du document n'entraverait pas de façon sérieuse le fonctionnement de l'organisme public. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 14*

Cabinet confidence

15(1) A public body must refuse to disclose to an applicant information that would reveal the substance of deliberations of the Executive Council or any of its committees, including any advice, recommendations, policy considerations, or draft legislation or regulations submitted or prepared for submission to the Executive Council or any of its committees.

(2) Subsection (1) does not apply to

(a) information in a record that has been in existence for 15 or more years;

(b) information in a record of a decision made by the Executive Council or any of its committees on an appeal under an Act; or

(c) information in a record the purpose of which is to present background information or explanations or analysis to the Executive Council or any of its committees for its consideration in making a decision if

(i) the decision has been made public,

(ii) the decision has been implemented, or

(iii) five or more years have passed since the decision was made or considered.
S.Y. 1995, c.1, s.15.

Policy advice, recommendations or draft regulations

16(1) A public body may refuse to disclose to an applicant information that would reveal advice, recommendations, or draft Acts or regulations developed by or for a public body or a Minister.

Documents confidentiels du Cabinet

15(1) L'organisme public doit refuser de communiquer à l'auteur de la demande des renseignements dont la communication révélerait le contenu des délibérations du Conseil exécutif ou de ses comités, y compris les avis, recommandations, considérations générales ou projets de loi ou de règlement présentés au Conseil exécutif ou à l'un de ses comités ou préparés à cette fin.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) les renseignements figurent dans un document qui remonte à 15 ans ou plus;

b) les renseignements figurent dans un document portant sur une décision du Conseil exécutif ou de l'un de ses comités en réponse à un appel interjeté en vertu d'une loi;

c) les renseignements figurent dans un document servant à présenter au Conseil exécutif ou à l'un de ses comités des informations documentaires, des explications ou des analyses pour l'aider à prendre une décision si, selon le cas :

(i) la décision a été rendue publique,

(ii) la décision a été mise en œuvre,

(iii) cinq années se sont écoulées depuis que la décision a été prise ou envisagée.
L.Y. 1995, ch. 1, art. 15

Avis, recommandations ou projets de règlement

16(1) L'organisme public peut refuser de communiquer des renseignements dont la communication révélerait les avis, les recommandations ou les projets de loi ou de règlement élaborés par ou pour un organisme public ou un ministre.

(2) A public body must not refuse to disclose under subsection (1)

- (a) any factual material;
- (b) a public opinion poll;
- (c) a statistical survey;
- (d) an appraisal of the value or condition of property;
- (e) an economic forecast;
- (f) an environmental impact statement or similar information;
- (g) a consumer test report or a report of a test carried out on a product to test equipment of the public body;
- (h) a feasibility or technical study, including a cost estimate, relating to a policy or project of the public body;
- (i) a report on the results of field research undertaken before a policy proposal is formulated;
- (j) a report of a task force, committee, council or similar body that has been established to consider any matter and make reports or recommendations to a public body;
- (k) information that the public body has cited publicly as the basis for making a decision or formulating a policy;
- (l) a decision, including reasons, that is made in the exercise of a discretionary power or an adjudicative function and that affects the rights of the applicant; or
- (m) an instruction or guideline issued to the officers or employees of the public body, or a substantive rule or statement of policy that has been adopted by the public body, for the purpose of interpreting an enactment or administering a program or activity that affects the rights of the applicant.

(2) L'organisme public ne peut, en vertu du paragraphe (1), refuser de communiquer :

- a) des documents factuels;
- b) un sondage d'opinion publique;
- c) un sondage statistique;
- d) l'évaluation de la valeur ou de l'état d'un bien;
- e) des prévisions économiques;
- f) un énoncé des incidences environnementales ou des renseignements semblables;
- g) une étude de produit destiné à la consommation ou une étude sur un produit pour tester l'équipement de l'organisme public;
- h) une étude de faisabilité ou une étude technique, notamment une estimation des coûts, relativement à une politique ou un projet de l'organisme public;
- i) un rapport qui comporte les résultats d'une recherche effectuée sur le terrain préalablement à la formulation d'une politique;
- j) un rapport d'un groupe de travail, d'un comité, d'un conseil ou organisme semblable établi dans le but d'étudier une affaire quelconque et de faire rapport ou des recommandations à l'organisme public;
- k) des renseignements invoqués publiquement par l'organisme public à l'appui d'une décision ou d'une politique;
- l) une décision, y compris l'exposé des motifs, prise dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ou d'une fonction juridictionnelle et qui a une incidence sur les droits de l'auteur de la demande;
- m) des directives ou lignes directrices données aux cadres ou aux employés de

(3) Subsection (1) does not apply to information in a record that has been in existence for 15 or more years.

(4) Despite paragraph (2)(c), a public body

(a) may refuse to disclose a statistical survey before the gathering of the data for it has been completed, if the disclosure is likely to affect the results of the survey; and

(b) shall refuse to disclose any portion of a survey that would reveal personal information and likely identify the person the personal information is about. *S.Y. 1995, c.1, s.16.*

Disclosure harmful to the financial or economic interests of a public body

17(1) A public body may refuse to disclose to an applicant information the disclosure of which could reasonably be expected to harm the financial or economic interests of a public body or the Government of the Yukon or the ability of that Government to manage the economy, including the following information

(a) trade secrets of a public body or the Government of the Yukon;

(b) financial, commercial, scientific or technical information that belongs to a public body or to the Government of the Yukon and that has, or is reasonably likely to have, monetary value;

(c) plans that relate to the management of personnel of or the administration of a public body and that have not yet been

l'organisme public, ou une règle de fond ou un principe d'action qui ont été adoptés par l'organisme public aux fins d'interprétation d'un texte ou de l'administration d'un programme ou d'une activité qui a une incidence sur les droits de l'auteur de la demande.

(3) Le paragraphe (1) ne vise pas les renseignements contenus dans un document qui remonte à 15 ans ou plus.

(4) Malgré l'alinéa (2)c), un organisme public :

a) peut refuser de communiquer un sondage statistique avant que la collecte des données pertinentes ne soit complétée, si la communication risque d'avoir une incidence sur les résultats du sondage;

b) doit refuser de communiquer toute partie d'un sondage qui révélerait des renseignements personnels et qui est susceptible d'identifier la personne concernée par ces renseignements. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 16*

Intérêts financiers ou économiques des organismes publics

17(1) L'organisme public peut refuser de communiquer à l'auteur d'une demande des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de porter préjudice aux intérêts économiques et financiers d'un organisme public ou du gouvernement du Yukon ou à la capacité du gouvernement de gérer l'économie, notamment les renseignements suivants :

a) les secrets commerciaux d'un organisme public ou du gouvernement du Yukon;

b) les renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques appartenant à l'organisme public ou au gouvernement du Yukon et ayant une valeur monétaire ou pouvant vraisemblablement en avoir une;

implemented or made public;

(d) information the disclosure of which could reasonably be expected to result in the premature disclosure of a proposal or project or in undue financial loss or gain to a third party;

(e) information about negotiations carried on by or for a public body or the Government of the Yukon; or

(f) plans, procedures, criteria or instructions developed for the purpose of contractual or other negotiations or arbitrations to which the Government of the Yukon or a public body is a party.

(2) A public body must not refuse to disclose under subsection (1) the results of product or environmental testing carried out by or for that public body, unless the testing was done

(a) for a fee as a service to a person, a group of persons or an organization other than the public body; or

(b) for the purpose of developing methods of testing. *S.Y. 1995, c.1, s.17.*

Legal advice

18 A public body may refuse to disclose to an applicant a record

(a) that is subject to solicitor client privilege;

(b) that was prepared by or for a public body in contemplation of and for the purpose of existing or reasonably expected proceedings in court or before an adjudicative body, regardless of whether it has been communicated to or from a lawyer.

c) les plans relatifs à la gestion du personnel ou à l'administration d'un organisme public qui n'ont pas encore été mis en œuvre ou rendus public;

d) les renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de révéler, de façon prématurée, une proposition ou un projet, ou de causer des pertes ou des avantages financiers injustifiés à un tiers;

e) les renseignements portant sur les négociations entreprises par ou pour un organisme public ou le gouvernement du Yukon;

f) les plans, procédures, critères ou directives qui ont été élaborés aux fins de négociations contractuelles ou autres ou aux fins d'arbitrages auxquels le gouvernement du Yukon ou un organisme public est partie.

(2) L'organisme public ne peut refuser de communiquer, en vertu du paragraphe (1), les résultats d'essais de produits ou d'essais d'environnement effectués par l'organisme public ou pour son compte, sauf si les essais ont été effectués :

a) à titre onéreux comme prestation de services à une personne, à un groupe de personnes ou à une organisation autre qu'un organisme public;

b) dans le but de mettre au point des méthodes d'essais. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 17*

Avis juridique

18 L'organisme public peut refuser de communiquer un document :

a) protégé par le secret professionnel de l'avocat;

b) préparé par l'organisme public ou pour son compte en prévision et en vue d'une instance en cours ou d'une instance raisonnablement envisagée devant un tribunal ou un organe juridictionnel, que le

S.Y. 1995, c.1, s.18.

Disclosure harmful to law enforcement

19(1) A public body may refuse to disclose information to an applicant if the disclosure could reasonably be expected to

- (a) interfere with law enforcement;
- (b) interfere with an investigation into activities suspected of threatening public order;
- (c) reveal investigative techniques and procedures currently used, or likely to be used, in law enforcement;
- (d) reveal the identity of a confidential source of law enforcement information or reveal information furnished only by the confidential source;
- (e) endanger the life or physical safety of a law enforcement officer or any other person;
- (f) reveal any information relating to the prosecution of an offence or of any other proceeding in court or before an adjudicative body for the imposition of a penalty or punishment, including a decision not to prosecute;
- (g) deprive a person of a fair trial or impartial adjudication;
- (h) reveal or interfere with gathering information relating to law enforcement or activities suspected of threatening public order;
- (i) reveal a record that has been seized or confiscated from a person by a peace officer in accordance with an enactment;
- (j) facilitate the escape from custody of a person who is under lawful detention;

document provienne ou non d'un avocat ou lui ait été communiqué. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 18*

Communication nuisible à l'exécution de la loi

19(1) L'organisme public peut refuser de communiquer un document dont la communication risquerait vraisemblablement :

- a) d'entraver l'exécution de la loi;
- b) de nuire à une enquête sur des activités soupçonnées de constituer des menaces à l'ordre public;
- c) de révéler des techniques et des méthodes d'enquête qui sont utilisées ou susceptibles d'être utilisées dans l'exécution de la loi;
- d) de révéler l'identité d'une source de renseignements confidentielle dans le cadre de l'exécution de la loi ou de révéler des renseignements fournis uniquement par cette source;
- e) de mettre en danger la vie ou la sécurité physique d'un agent d'exécution de la loi ou d'une autre personne;
- f) de révéler des renseignements relatifs à la poursuite d'une infraction ou à toute autre instance devant un tribunal ou un organe juridictionnel pour l'application d'une amende ou d'une peine, y compris une décision de ne pas poursuivre;
- g) de priver une personne de son droit à un procès équitable ou à un jugement impartial;
- h) de révéler l'existence ou nuire à la collecte de renseignements relatifs à l'exécution de la loi ou à des activités soupçonnées de constituer des menaces à l'ordre public;
- i) de révéler un document qui a été confisqué à une personne par un agent de la paix, conformément à un texte;

(k) facilitate the commission of an unlawful act or hamper the control of crime;

(l) harm the security of any property or system, including a building, a vehicle, a computer system or a communications system;

(m) unfairly damage the reputation of a person or organization referred to in a report prepared in the course of law enforcement; or

(n) prejudice the legal rights of a public body in the conduct of existing or reasonably expected proceedings in court or before an adjudicative body.

(2) A public body may refuse to disclose information that

(a) is in a law enforcement record and whose disclosure would be an offence under an Act of Parliament or of the Legislature;

(b) is in a law enforcement record and whose disclosure could reasonably be expected to expose to civil liability the author of the record or a person who has been quoted or paraphrased in the record; or

(c) is about the history, supervision or release of a person who is under sentence and the disclosure could reasonably be expected to obstruct the proper custody or supervision of that person.

(3) A public body must not refuse to disclose under this section

(a) a report prepared in the course of routine inspections by an agency that is authorized to enforce compliance with an Act; or

j) de faciliter l'évasion d'une personne légalement détenue;

k) de faciliter la perpétration d'un acte illégal ou d'entraver la répression du crime;

l) de compromettre la sécurité de biens ou de systèmes, notamment un édifice, un véhicule, un système informatique ou de communication;

m) de porter atteinte de façon injustifiée à la réputation d'une personne ou d'un organisme mentionné dans un rapport rédigé dans le cadre de l'exécution de la loi;

n) de porter atteinte aux droits légaux de l'organisme public dans la conduite d'une instance en cours ou d'une instance raisonnablement envisagée devant un tribunal ou un organe juridictionnel.

(2) L'organisme public peut refuser de communiquer des renseignements qui figurent dans les documents suivants :

a) un document lié à l'exécution de la loi et dont la communication constituerait une infraction à une loi fédérale ou territoriale;

b) un document lié à l'exécution de la loi et dont la communication donnerait raisonnablement lieu de craindre que son auteur, la personne qui y est citée ou dont les paroles sont rapportées, ne soit l'objet de poursuites civiles;

c) un document contenant les renseignements portant sur les antécédents, la surveillance ou la mise en liberté d'une personne condamnée et dont la communication risquerait vraisemblablement de nuire à la détention ou à la surveillance adéquate de cette personne.

(3) L'organisme public ne peut, en vertu du présent article, refuser de communiquer les documents suivants :

a) un rapport établi dans le cadre d'inspections courantes faites par un

(b) a report, including statistical analysis, on the degree of success achieved in a law enforcement program unless disclosure of the report could reasonably be expected to interfere with or harm any of the matters referred to in subsection (1) or (2). *S.Y. 1995, c.1, s.19.*

organisme public autorisé à assurer l'observation d'une loi;

b) un rapport, notamment une analyse statistique, sur le succès d'un programme d'exécution de la loi, à moins que la communication du rapport risquerait vraisemblablement de nuire ou de porter atteinte aux situations visées aux paragraphes (1) ou (2). *L.Y. 1995, ch. 1, art. 19*

Disclosure harmful to intergovernmental relations or negotiations

Relations ou négociations intergouvernementales

20(1) A public body may refuse to disclose information to an applicant if the disclosure could reasonably be expected to

20(1) L'organisme public peut refuser de communiquer à l'auteur d'une demande des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement :

(a) harm the conduct by the Government of the Yukon of relations between that Government and any of the following or their agencies

a) de porter préjudice à la conduite par le gouvernement du Yukon des relations avec :

(i) the Government of Canada or a province or territory of Canada,

(i) le gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire du Canada,

(ii) the council of a municipality,

(ii) les conseils municipaux,

(iii) a Yukon First Nation government or similar government established under a land claims settlement,

(iii) le gouvernement d'une première nation du Yukon ou un gouvernement semblable établi en vertu d'un règlement de revendications territoriales,

(iv) the government of a foreign state, or

(iv) le gouvernement d'un État étranger,

(v) an international organization of states;

(v) l'administration d'une organisation internationale d'États;

(b) reveal information received in confidence from a government, council or organization listed in paragraph (a) or their agencies; or

b) de révéler des renseignements reçus à titre confidentiel d'un gouvernement, d'un conseil ou d'une organisation visés à l'alinéa a) ou de leurs organismes;

(c) harm the conduct of negotiations relating to aboriginal self government or land claims settlements.

c) de nuire aux négociations portant sur l'autonomie gouvernementale des autochtones ou sur les règlements de revendications territoriales.

(2) A public body must not disclose information referred to in subsection (1) without the consent of the Executive Council.

(2) L'organisme public ne peut communiquer les renseignements visés au paragraphe (1) sans le consentement du Conseil exécutif.

(3) Subsection (1) does not apply to information in a record that has been in existence for 15 or more years. *S.Y. 1995, c.1, s.20.*

Disclosure harmful to the conservation of heritage sites, etc.

21 A public body may refuse to disclose information to an applicant if the disclosure could reasonably be expected to result in damage to, or interfere with the conservation of

- (a) fossil sites, natural sites, or sites that have an anthropological or heritage value;
- (b) a species of plants, animals or invertebrates that is endangered, threatened or vulnerable in the Yukon or in any one or more regions of the Yukon; or
- (c) any other rare, threatened, endangered or vulnerable living resources. *S.Y. 1995, c.1, s.21.*

Disclosure harmful to individual or public safety

22(1) A public body may refuse to disclose to an applicant information, including personal information about the applicant, if the disclosure could reasonably be expected to

- (a) threaten anyone else's health or safety, or
- (b) interfere with public safety.

(2) A public body may refuse to disclose to an applicant personal information about the applicant if, in the opinion of an expert, the disclosure could reasonably be expected to result in immediate and grave harm to the applicant's safety or mental or physical health. *S.Y. 1995, c.1, s.22.*

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements contenus dans un document qui remonte à 15 ans ou plus. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 20*

Site du patrimoine

21 L'organisme public peut refuser de communiquer à l'auteur d'une demande des renseignements si la communication risquerait vraisemblablement d'endommager :

- a) des sites fossilifères, sites naturels ou sites ayant une valeur anthropologique ou historique;
- b) une espèce de plantes, d'animaux ou d'invertébrés en voie de disparition, menacée ou qui est vulnérable au Yukon ou dans une ou plusieurs régions du Yukon;
- c) toute autre espèce rare, en voie de disparition, menacée, et vulnérable. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 21*

Sécurité publique ou de particuliers

22(1) L'organisme public peut refuser de communiquer à l'auteur d'une demande des renseignements, y compris des renseignements personnels le concernant, si la communication risquerait vraisemblablement :

- a) de menacer la sécurité ou la santé d'un particulier;
- b) d'entraver la sécurité publique.

(2) L'organisme public peut refuser de communiquer des renseignements personnels concernant l'auteur de la demande si, de l'avis d'un expert, la communication risquerait vraisemblablement de causer un préjudice immédiat et grave à sa sécurité ou à sa santé physique ou mentale. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 22*

Information that will be published or released within 90 days

23 A public body may refuse to disclose to an applicant information

- (a) that is published and available for purchase by the public; or
- (b) that, within 90 days after the applicant's request is received, is to be published or released to the public. *S.Y. 1995, c.1, s.23.*

Disclosure harmful to business interests of a third party

24(1) A public body must refuse to disclose to an applicant information

- (a) that would reveal
 - (i) trade secrets of a third party, or
 - (ii) commercial, financial, labour relations, scientific or technical information of a third party;
- (b) that is supplied, implicitly or explicitly, in confidence; and
- (c) the disclosure of which could reasonably be expected to
 - (i) harm significantly the competitive position, or interfere significantly with the negotiating position of the third party,
 - (ii) result in similar information no longer being supplied to the public body when it is in the public interest that similar information continue to be supplied,
 - (iii) result in undue financial loss or gain to any person or organization, or
 - (iv) reveal information supplied to, or the report of, an arbitrator, mediator, labour relations officer or other person or body

Renseignements qui seront publiés dans les 90 jours

23 L'organisme public peut refuser de communiquer à l'auteur d'une demande des renseignements :

- a) qui sont publiés et en vente au public;
- b) qui seront publiés ou mis à la disposition du public dans les 90 jours qui suivent la réception de la demande. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 23*

Intérêts commerciaux de tiers

24(1) L'organisme public doit refuser de communiquer à l'auteur d'une demande des renseignements :

- a) dont la communication révélerait :
 - (i) des secrets commerciaux de tiers,
 - (ii) des renseignements d'ordre commercial, financier, scientifique ou technique ou encore des renseignements portant sur les relations de travail de tiers;
- b) qui ont été fournis implicitement ou explicitement à titre confidentiel;
- c) dont la communication risquerait vraisemblablement :
 - (i) de nuire considérablement à la compétitivité ou d'entraver gravement la position de négociation de tiers,
 - (ii) d'interrompre la communication de renseignements semblables à l'organisme public, alors qu'il serait dans l'intérêt public que cette communication se poursuive,
 - (iii) de causer des pertes ou des avantages injustifiés à une personne ou à une organisation,

appointed to resolve or inquire into a labour relations dispute.

(2) A public body must refuse to disclose to an applicant information that was obtained on a tax return or gathered for the purpose of determining tax liability or collecting a tax.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply if the third party consents to the disclosure.

(4) Subsection (2) does not apply to records under the *Assessment and Taxation Act* that describe a property and the assessment of the property. *S.Y. 1995, c.1, s.24.*

Disclosure harmful to personal privacy

25(1) A public body must refuse to disclose personal information about a third party to an applicant if the disclosure would be an unreasonable invasion of the third party's personal privacy.

(2) A disclosure of personal information is presumed to be an unreasonable invasion of a third party's personal privacy if

(a) the personal information relates to a medical, psychiatric or psychological history, diagnosis, condition, treatment, or evaluation;

(b) the personal information was compiled and is identifiable as part of an investigation into or an assessment of what to do about, a possible violation of law or a legal obligation, except to the extent that disclosure is necessary to prosecute the violation or to enforce the legal obligation or to continue the investigation;

(c) the personal information relates to eligibility for income assistance or social

(iv) de révéler des renseignements fournis à une personne nommée pour régler un conflit de travail, notamment un arbitre, un médiateur ou un agent des relations de travail ou de révéler le contenu du rapport de cette personne.

(2) L'organisme public doit refuser de communiquer à l'auteur d'une demande des renseignements qui ont été relevés d'une déclaration de revenus ou recueillis à des fins d'établissement de l'assujettissement à l'impôt ou de perception fiscale.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si le tiers consent à la communication.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux documents visés par la *Loi sur l'évaluation et la taxation* qui décrivent un bien-fonds et l'évaluation du bien-fonds. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 24*

Atteinte à la vie privée

25(1) L'organisme public doit refuser de communiquer à l'auteur d'une demande des renseignements personnels concernant un tiers si la communication constitue une atteinte injustifiée à la vie privée de ce tiers.

(2) Est réputée constituer une atteinte injustifiée à la vie privée d'un tiers la communication de renseignements personnels qui, selon le cas :

a) ont trait aux antécédents, au diagnostic, à l'état, au traitement ou à une évaluation d'ordre médical, psychiatrique ou psychologique;

b) ont été recueillis et peuvent être assimilés à une partie du dossier d'une enquête liée à une éventuelle contravention à la loi ou à une évaluation des mesures à prendre relativement à une telle infraction, sauf dans la mesure où leur communication est nécessaire aux fins d'engager des poursuites judiciaires, de continuer l'enquête ou de faire respecter des obligations légales;

service benefits or to the determination of benefit levels;

(d) the personal information relates to the third party's employment or educational history;

(e) the personal information was obtained on a tax return or gathered for the purpose of collecting a tax;

(f) the personal information describes the third party's finances, income, assets, liabilities, net worth, bank balances, financial history or activities, or credit worthiness;

(g) the personal information consists of personal recommendations or evaluations, character references or personnel evaluations;

(h) the personal information indicates the third party's racial or ethnic origin, sexual orientation or religious or political beliefs or associations; or

(i) the personal information consists of the third party's name together with the third party's address or telephone number and is to be used for mailing lists or solicitations by telephone or other means.

(3) A disclosure of personal information is not an unreasonable invasion of a third party's personal privacy if

(a) the third party has, in writing, consented to or requested the disclosure;

(b) there are compelling circumstances affecting anyone's health or safety and notice of disclosure is mailed to the last known address of the third party;

(c) an enactment of the Yukon or Canada authorizes the disclosure;

(d) the disclosure is for a research or statistical purpose in accordance with section 38;

c) ont trait à l'admissibilité à l'aide au revenu ou aux prestations d'aide sociale ou à l'établissement du montant de ces prestations;

d) ont trait aux antécédents professionnels ou scolaires d'un tiers;

e) ont été relevés dans une déclaration de revenus ou recueillis à des fins de perception fiscale;

f) décrivent la situation financière, le revenu, l'actif, le passif, la situation nette, les soldes bancaires, les antécédents ou les activités d'ordre financier ou la solvabilité du tiers;

g) comportent des recommandations ou des évaluations personnelles, des renseignements ayant trait à la moralité ou à des évaluations de personnel;

h) indiquent la race, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle ou les croyances ou allégeances religieuses ou politiques du tiers;

i) comportent les nom, adresse ou numéro de téléphone du tiers devant être utilisés dans une liste d'envoi ou une liste aux fins de sollicitation par téléphone ou autre.

(3) La communication de renseignements personnels ne constitue pas une atteinte injustifiée à la vie privée d'un tiers :

a) si le tiers a, par écrit, consenti à la communication ou l'a demandée;

b) s'il existe une situation d'urgence ayant une incidence sur la santé ou la sécurité d'un particulier, si un avis de la communication est envoyé par courrier à la dernière adresse connue du tiers;

c) si la communication est autorisée par un texte territorial ou fédéral;

d) si la communication est requise à des fins de recherche ou de statistique conformément à l'article 38;

(e) the information is about the third party's position, functions or salary range as an officer, employee or member of a public body or as a member of a Minister's staff;

(f) the disclosure reveals financial and other details of a contract to supply goods or services to a public body;

(g) the information is a description of property and its assessment under the *Assessment and Taxation Act*;

(h) the information is about expenses incurred by the third party while travelling at the expense of a public body;

(i) the disclosure reveals details of a licence, permit, or other similar discretionary benefit granted to the third party by a public body, not including personal information supplied in support of the application for the benefit; or

(j) the disclosure reveals details of a discretionary benefit of a financial nature granted to the third party by a public body, not including personal information that is supplied in support of the application for the benefit or is referred to in paragraph(3)(c).

(4) Before refusing to disclose personal information under this section, a public body must consider all the relevant circumstances, including whether

(a) the third party will be exposed unfairly to financial or other harm;

(b) the personal information is unlikely to be accurate or reliable;

(c) the personal information has been supplied in confidence;

(d) the disclosure may unfairly damage the reputation of any person referred to in the record requested by the applicant;

e) si les renseignements portent sur le poste, les fonctions ou la fourchette salariale du tiers à titre de cadre, d'employé ou de membre d'un organisme public ou à titre de membre du personnel d'un ministre;

f) les renseignements révèlent les modalités d'ordre financier ou autres d'un contrat de fournitures de biens ou de prestation de services à un organisme public;

g) si les renseignements sont une description d'un bien-fonds et de son évaluation en vertu de la *Loi sur l'évaluation et la taxation*;

h) si les renseignements portent sur les dépenses du tiers alors qu'il voyageait au frais d'un organisme public;

i) si les renseignements révèlent les modalités d'une licence, d'un permis ou d'un autre avantage semblable qu'un organisme public a accordé à sa discrétion au tiers, à l'exclusion des renseignements fournis à l'appui de la demande de l'avantage;

j) si les renseignements révèlent les modalités d'un avantage financier qu'un organisme public a accordé à sa discrétion au tiers, à l'exclusion des renseignements fournis à l'appui de la demande de l'avantage ou dont il est question à l'alinéa (3)c).

(4) Avant de refuser de communiquer des renseignements en vertu du présent article, l'organisme public tient compte des circonstances pertinentes et examine notamment si :

a) le tiers risque d'être injustement exposé à un préjudice pécuniaire ou autre;

b) l'exactitude et la fiabilité des renseignements personnels sont douteuses;

c) les renseignements personnels ont été fournis à titre confidentiel;

d) la communication est susceptible de porter injustement atteinte à la réputation d'une personne dont il est fait mention dans

(e) the personal information is relevant to a fair determination of the applicant's rights;

(f) the disclosure is desirable for the purpose of subjecting the activities of the Government of the Yukon or a public body to public scrutiny; or

(g) the disclosure is likely to promote public health and safety. *S.Y. 1995, c.1, s.25.*

Notifying the third party

26(1) Before giving access to a record that a public body believes contains information to which section 24 or 25 applies, the records manager must, if practicable, give the third party a notice

(a) stating that a request has been made by an applicant for access to a record containing information the disclosure of which might affect the interests or invade the personal privacy of the third party;

(b) describing the contents of the record; and

(c) stating that, within 20 days after the notice is given, the third party can make written representations to the records manager explaining why the information should not be disclosed.

(2) When notice is given under subsection (1), the records manager must also give the applicant a notice stating that

(a) the record requested by the applicant contains information the disclosure of which may affect the interests or invade the personal privacy of a third party;

(b) the third party is being given an opportunity to make representations concerning disclosure; and

le document demandé par l'auteur de la demande;

e) les renseignements personnels ont une incidence sur la juste détermination des droits de l'auteur de la demande;

f) la communication est souhaitable parce qu'elle permet au public de surveiller de près les activités du gouvernement du Yukon ou d'un organisme public;

g) la communication est susceptible de promouvoir la santé et la sécurité publiques. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 25*

Avis aux tiers

26(1) Avant de communiquer un document auquel, selon un organisme public, l'article 24 ou 25 s'applique, le gérant des documents doit, si possible, aviser le tiers :

a) qu'une demande de communication d'un document a été présentée, lequel document contient des renseignements dont la communication est susceptible de porter atteinte à ses intérêts ou à sa vie privée;

b) du contenu du document;

c) qu'il peut, dans les 20 jours de l'avis, faire valoir par écrit à l'organisme les raisons pour lesquelles le document ne devrait pas être communiqué.

(2) Lorsque le gérant des documents donne un avis en vertu du paragraphe (1), il doit également aviser l'auteur de la demande :

a) que le document demandé comporte des renseignements dont la communication est susceptible de porter atteinte aux intérêts ou à la vie privée d'un tiers;

b) que le tiers a la possibilité de présenter des observations concernant la communication du document;

(c) a decision will be made within 30 days about whether or not to give the applicant access to the record. *S.Y. 2002, c.1, s.3; S.Y. 1995, c.1, s.26.*

c) qu'une décision sera prise au sujet de la communication à l'auteur de la demande dans les 30 jours. *L.Y. 2002, ch. 1, art. 3; L.Y. 1995, ch. 1, art. 26*

Time limit and notice of decision

27(1) Within 30 days after notice is given under subsection 26(1), the public body must decide whether or not to give access to the record or to part of the record, but no decision may be made before the earlier of

- (a) the day a response is received from the third party; or
- (b) 21 days after the day notice is given.

(2) The records manager must give written notice of the public body's decision under subsection (1) to

- (a) the applicant; and
- (b) the third party.

(3) If the public body decides to give access to the record or to part of the record, the notice must state that the applicant will be given access unless the third party asks for a review under section 48 within 20 days after the day notice is given under subsection (2). *S.Y. 2002, c.1, s.3; S.Y. 1995, c.1, s.27.*

Délai et avis de la décision

27(1) Dans les 30 jours qui suivent la transmission de l'avis en application du paragraphe 26(1), l'organisme public doit décider s'il communiquera ou non tout ou partie du document; cependant, aucune décision ne peut être prise avant :

- a) le jour où il reçoit une réponse du tiers;
- b) 21 jours suivant la transmission de l'avis, si cette date est antérieure.

(2) Le gérant des documents doit aviser par écrit les personnes suivantes de la décision de l'organisme public :

- a) l'auteur de la demande;
- b) le tiers.

(3) Si l'organisme public décide de communiquer tout ou partie d'un document, l'avis doit énoncer que le document sera communiqué à l'auteur de la demande à moins que le tiers ne demande la révision en vertu de l'article 48 dans les 20 jours de la transmission de l'avis prévu au paragraphe (2). *L.Y. 2002, ch. 1, art. 3; L.Y. 1995, ch. 1, art. 2*

Information must be disclosed if health or safety at risk

28(1) Despite any other provision of this Act, a public body must disclose information to the public or an affected group of people if the public body has reasonable grounds to believe that the information would reveal the existence of a serious environmental, health, or safety hazard to the public or group of people.

(2) Before disclosing information under subsection (1), the public body must, if

Obligation de communiquer les renseignements s'il y a risque de danger à la santé ou à la sécurité

28(1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, l'organisme public doit communiquer des renseignements au public ou à un groupe de personnes concernées s'il a des motifs raisonnables de croire que ces renseignements révéleraient l'existence d'un danger grave pour l'environnement ou pour la santé ou la sécurité du public ou du groupe.

(2) Avant de communiquer des renseignements en application du

practicable, notify

(a) any third party to whom the information relates; and

(b) the commissioner.

(3) If it is not practicable to comply with subsection (2), the public body must mail a notice of disclosure in the prescribed form

(a) to the last known address of the third party; and

(b) to the commissioner. *S.Y. 1995, c.1, s.28.*

PART 3

PROTECTION OF PRIVACY

Purpose for which personal information may be collected

29 No personal information may be collected by or for a public body unless

(a) the collection of that information is authorized by an Act of Parliament or of the Legislature;

(b) that information is collected for the purposes of law enforcement; or

(c) that information relates to and is necessary for carrying out a program or activity of the public body. *S.Y. 1995, c.1, s.29.*

How personal information is to be collected

30(1) A public body must collect personal information directly from the individual the information is about unless

(a) another method of collection is authorized by

(i) that individual,

paragraphe (1), l'organisme public doit, si possible, aviser :

a) le tiers concerné;

b) le commissaire.

(3) S'il est impossible de donner l'avis selon le paragraphe (2), l'organisme public doit faire parvenir par la poste un avis de communication en la forme prescrite :

a) à la dernière adresse connue du tiers;

b) au commissaire. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 28*

PARTIE 3

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Collecte des renseignements personnels

29 Les seuls renseignements personnels que peut recueillir un organisme public, ou qui peuvent être recueillis pour son compte, sont :

a) les renseignements dont la collecte est autorisée par une loi fédérale ou territoriale;

b) les renseignements nécessaires à l'exécution de la loi;

c) les renseignements qui ont un lien avec la mise en œuvre d'un programme ou d'une activité de l'organisme public, ou qui sont nécessaires à cette fin. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 29*

Mode de collecte des renseignements personnels

30(1) L'organisme public doit recueillir auprès du particulier lui-même les renseignements personnels le concernant, sauf si :

a) un autre mode de collecte a été autorisé :

(i) soit par le particulier,

- (ii) the commissioner under section 42, or
 - (iii) an Act of Parliament or of the Legislature;
- (b) the information may be disclosed to the public body under sections 36 to 39; or
- (c) the information is collected for the purpose of
- (i) determining suitability for an honour or award,
 - (ii) a proceeding before a court or a judicial or adjudicative body,
 - (iii) collecting a debt or making a payment, or
 - (iv) law enforcement.

(2) A public body must tell an individual from whom it collects personal information

- (a) the purpose for collecting it;
- (b) the legal authority for collecting it; and
- (c) the title, business address, and business telephone number of an officer or employee of the public body who can answer the individual's questions about the collection.

(3) Subsection (2) does not apply if

- (a) the information is about law enforcement or anything referred to in section 19; or
- (b) the Minister responsible for this Act excuses the public body from complying with it because compliance would
 - (i) result in the collection of inaccurate information, or

(ii) soit par le commissaire, en vertu de l'article 42,

(iii) soit par une loi fédérale ou territoriale;

b) les renseignements peuvent être communiqués à l'organisme public en vertu des articles 36 à 39;

c) les renseignements sont recueillis, selon le cas :

(i) pour déterminer les candidats possibles à une distinction ou à un prix,

(ii) dans le cadre d'une instance devant un tribunal ou un organe juridictionnel,

(iii) pour percevoir une créance ou pour effectuer un paiement,

(iv) pour l'exécution de la loi.

(2) L'organisme public est tenu d'informer le particulier auprès de qui les renseignements personnels sont recueillis :

a) des fins auxquelles ces renseignements sont destinés;

b) de la disposition législative autorisant la collecte;

c) les titre, adresse et téléphone du bureau d'un cadre ou d'un employé de l'organisme public qui peut le renseigner au sujet de la collecte.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas :

a) si les renseignements ont trait à l'exécution de la loi ou à une situation visée à l'article 19;

b) si le ministre responsable de l'application de la présente loi dispense l'organisme public de s'y conformer parce que cela risquerait :

(i) soit d'avoir pour résultat la collecte de renseignements inexacts,

(ii) defeat the purpose or prejudice the use for which the information is collected. *S.Y. 1995, c.1, s.30.*

(ii) soit de contrarier les fins ou de compromettre l'usage auxquels les renseignements sont destinés. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 30*

Accuracy of personal information

31 If an individual's personal information will be used by a public body to make a decision that affects the individual, the public body must make every reasonable effort to ensure that the information is accurate and complete. *S.Y. 1995, c.1, s.31.*

Exactitude des renseignements personnels

31 L'organisme public doit, dans la mesure du possible, veiller à ce que les renseignements personnels concernant un particulier qu'il utilise pour prendre une décision touchant ce dernier soient exacts et complets. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 31*

Right to request correction of personal information

32(1) A person who believes there is an error or omission in the person's personal information may request the records manager to request the public body that has the information in its custody or under its control to correct the information.

Droit de demander la correction de renseignements personnels

32(1) Le particulier qui croit que les renseignements personnels le concernant sont erronés ou incomplets peut demander au gérant des documents de demander à l'organisme public dont relèvent ces renseignements de les corriger.

(2) If no correction is made in response to a request under subsection (1), the public body must annotate the record with the correction that was requested but not made.

(2) Si aucune correction n'est apportée aux renseignements par suite d'une demande en vertu du paragraphe (1), l'organisme public doit porter une mention dans le document indiquant la correction qui a été demandée, mais non effectuée.

(3) If personal information is corrected or annotated under this section, the public body must give notice of the correction or annotation to any public body or any third party to whom that information has been disclosed during the year before the correction was requested.

(3) L'organisme public qui corrige des renseignements personnels ou y porte une mention en vertu du présent article doit immédiatement en aviser tout organisme public ou tiers à qui les renseignements ont été communiqués durant l'année ayant précédé la demande de correction.

(4) On being notified under subsection (3) of a correction or annotation of personal information, a public body must make the correction or annotation on any record of that information in its custody or under its control. *S.Y. 2002, c.1, s.3; S.Y. 1995, c.1, s.32.*

(4) L'organisme public qui, conformément au paragraphe (3), reçoit avis d'une correction ou d'une mention apporte la correction à tous les documents qui contiennent les renseignements et qui relèvent de lui ou y porte la mention. *L.Y. 2002, ch. 1, art. 3; L.Y. 1995, ch. 1, art. 32*

Protection of personal information

33 The public body must protect personal information by making reasonable security arrangements against such risks as accidental

Protection des renseignements personnels

33 L'organisme public doit prendre les mesures de sécurité nécessaires pour protéger les renseignements personnels contre les risques tel

loss or alteration, and unauthorized access, collection, use, disclosure or disposal. *S.Y. 1995, c.1, s.33.*

Retention of personal information

34 If a public body uses an individual's personal information to make a decision that directly affects the individual, the public body must retain that information for at least one year after using it so that the individual has a reasonable opportunity to obtain access to it. *S.Y. 1995, c.1, s.34.*

Use of personal information

35 A public body may use personal information only

- (a) for the purpose for which that information was obtained or compiled, or for a use consistent with that purpose;
- (b) if the individual the information is about has consented to the use; or
- (c) for the purpose for which that information may be disclosed to that public body under sections 36 to 39. *S.Y. 1995, c.1, s.35.*

Disclosure of personal information

36 A public body may disclose personal information only

- (a) in accordance with Part 2;
- (b) if the individual the information is about has consented, in the prescribed manner, to its disclosure;
- (c) for the purpose for which it was obtained or compiled or for a use consistent with that purpose;
- (d) for the purpose of complying with an enactment of, or with a treaty, arrangement or agreement made under an enactment of

les pertes ou modifications accidentelles, l'accès, la collecte, l'utilisation, la communication ou l'élimination non autorisés. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 33*

Conservation de renseignements personnels

34 L'organisme public qui s'est servi de renseignements personnels pour prendre une décision qui touche directement un particulier doit les conserver pour au moins un an afin de fournir l'occasion au particulier concerné d'y avoir accès. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 34*

Utilisation des renseignements personnels

35 L'organisme public ne peut utiliser des renseignements personnels :

- a) qu'aux fins pour lesquelles ils ont été obtenus ou recueillis ou à des fins compatibles;
- b) que si le particulier concerné par ces renseignements a consenti à leur utilisation;
- c) qu'aux fins auxquelles ils peuvent être communiqués à l'organisme public conformément aux articles 36 à 39. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 35*

Communication des renseignements personnels

36 L'organisme public ne peut communiquer des renseignements personnels que dans les cas suivants :

- a) en conformité avec la partie 2;
- b) le particulier concerné par ces renseignements a consenti, en la forme prescrite, à leur communication;
- c) la communication aux fins pour lesquelles ils ont été obtenus ou recueillis ou à des fins compatibles;
- d) la communication aux fins de respecter un texte fédéral ou territorial, ou encore un

Canada or the Yukon;

(e) for the purpose of complying with a subpoena, warrant or order issued or made by a court, person or body with jurisdiction to compel the production of information;

(f) to an officer or employee of the public body or to a Minister, if the information is necessary for the performance of the duties of the officer, employee or Minister;

(g) to the legal counsel for the Government of the Yukon or its insurers for use in civil proceedings involving the Government;

(h) for the purposes of the *Coroners Act*, or the Public Administrator's functions under the *Judicature Act*;

(i) for the purpose of

(i) collecting a debt owing by an individual to the Government of the Yukon or to a public body, or

(ii) making a payment owing by the Government of the Yukon or by a public body to an individual;

(j) to the auditor general or any other prescribed person or body for audit purposes;

(k) to the Yukon Archives;

(l) to a public body or a law enforcement agency in Canada to assist in an investigation

(i) undertaken with a view to a law enforcement proceeding, or

(ii) from which a law enforcement proceeding is likely to result;

(m) if the public body is a law enforcement agency and the information is disclosed

(i) to another law enforcement agency in Canada, or

traité, un accord ou un arrangement intervenu en vertu d'un tel texte;

e) la communication aux fins de se conformer à un subpoena, à un mandat ou à une ordonnance judiciaire, d'une personne ou d'un organisme ayant compétence pour contraindre à la production des renseignements;

f) la communication à un cadre ou à un employé de l'organisme public ou à un ministre à qui les renseignements sont nécessaires dans l'exercice de leurs fonctions;

g) la communication à l'avocat ou aux assureurs du gouvernement du Yukon aux fins d'une instance civile impliquant le gouvernement;

h) la communication aux fins de la *Loi sur les coroners* ou des fonctions de l'administrateur public sous le régime de la *Loi sur l'organisation judiciaire*;

i) la communication aux fins de :

(i) recouvrer une créance du gouvernement du Yukon ou de l'organisme public sur le particulier,

(ii) payer la dette du gouvernement du Yukon ou de l'organisme public envers un particulier;

j) la communication au vérificateur général ou à toute autre personne ou organisme chargé de la vérification;

k) la communication aux Archives du Yukon;

l) la communication à un organisme public ou à un organisme chargé de l'exécution de la loi au Canada :

(i) aux fins d'une enquête menée en vue d'une action en justice,

(ii) aux fins d'une enquête qui aboutira vraisemblablement à une action en justice;

- (ii) to a law enforcement agency in a foreign country under an arrangement, written agreement, treaty or legislative authority;
- (n) if the public body determines that compelling circumstances exist that affect anyone's health or safety and if notice of disclosure is mailed to the last known address of the individual the information is about;
- (o) so that the next of kin or a friend of an injured, ill, or deceased individual may be contacted; or
- (p) in accordance with section 38 or 39. *S.Y. 1995, c.1, s.36.*

Definition of consistent purposes

37 A use of personal information is consistent under sections 35 and 36 with the purposes for which the information was obtained or compiled if the use

- (a) has a reasonable and direct connection to that purpose; and
- (b) is necessary for performing the statutory duties of, or for operating a legally authorized program of, the public body that uses the information or to which the information is disclosed. *S.Y. 1995, c.1, s.37.*

Disclosure for research or statistical purposes

38 A public body may disclose personal information for a research purpose, including statistical research, only if

- (a) the research purpose cannot reasonably be accomplished unless that information is

m) la communication faite par un organisme public chargé de l'exécution de la loi :

- (i) soit à un autre organisme chargé de l'exécution de la loi au Canada,
- (ii) soit à un organisme chargé de l'exécution de la loi dans un pays étranger en vertu d'un arrangement, d'un accord écrit, d'un traité ou d'une disposition législative;

n) la communication en cas d'urgence ayant une incidence sur la santé ou la sécurité d'un particulier, si un avis de la communication est envoyé à la dernière adresse connue du particulier concerné par les renseignements;

o) la communication afin de contacter un proche parent ou un ami d'une personne qui est blessée, malade ou décédée;

p) en conformité avec l'article 38 ou 39. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 36*

Définition de fin compatible

37 Constitue une fin compatible avec les fins pour lesquelles les renseignements personnels ont été obtenus ou recueillis, l'utilisation sous le régime des articles 35 et 36 qui :

- a) a un lien direct et raisonnable avec cette fin;
- b) est nécessaire pour que l'organisme public qui utilise ces renseignements ou à qui ils sont communiqués s'acquitte de ses fonctions ou gère un programme autorisé par la loi. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 37*

Communication aux fins de recherche ou de statistique

38 L'organisme public ne peut communiquer des renseignements personnels aux fins de recherche, y compris des recherches statistiques, que si :

- a) la recherche ne peut être normalement

provided in individually identifiable form;

(b) any link between the record and any other records is not harmful to the individuals that the information is about and the benefits to be derived from the record linkage are clearly in the public interest;

(c) the public body concerned has approved conditions relating to

(i) security and confidentiality,

(ii) the removal or destruction of individual identifiers at the earliest reasonable time, and

(iii) the prohibition of any subsequent use or disclosure of that information in individually identifiable form without the express authorization of that public body; and

(d) the person to whom that information is disclosed has signed an agreement to comply with the approved conditions, this Act and any of the public body's policies and procedures relating to the confidentiality of personal information. *S.Y. 1995, c.1, s.38.*

Disclosure for archival or historical purposes

39 The Yukon Archives may disclose personal information for archival or historical purposes if

(a) the disclosure would not be an unreasonable invasion of personal privacy under section 25(3);

(b) the disclosure is for historical research and is in accordance with section 38;

(c) the information is in a record that has been in existence for 100 or more years; or

effectuée si les renseignements ne sont pas donnés sous une forme qui permet d'identifier des particuliers;

b) tout couplage qui peut être établi entre ce document et un autre document ne peut porter préjudice aux personnes concernées et les avantages du couplage est nettement dans l'intérêt du public;

c) l'organisme public concerné a approuvé des conditions sur ce qui suit :

(i) la sécurité et la confidentialité,

(ii) l'élimination ou la destruction, dans les meilleurs délais, de renseignements permettant d'identifier des particuliers,

(iii) l'interdiction d'utiliser ou de communiquer ultérieurement ces renseignements sous une forme qui permet d'identifier des particuliers sans l'autorisation expresse de l'organisme public;

d) la personne à qui sont communiqués ces renseignements s'est engagée par écrit à se conformer aux conditions approuvées, ainsi qu'à la présente loi et aux politiques et procédures de l'organisme public relatives à la confidentialité des renseignements personnels. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 38*

Communication aux fins d'archivage ou à des fins historiques

39 Les Archives du Yukon peuvent communiquer des renseignements personnels aux fins d'archivage ou à des fins historiques dans les cas suivants :

a) la communication ne constitue pas une atteinte injustifiée à la vie privée au sens du paragraphe 25(3);

b) la communication est faite aux fins de recherches historiques et est conforme à l'article 38;

(d) the information is about a person who has been dead for 25 years or more. *S.Y. 1997, c.4, s.1; S.Y. 1995, c.1, s.39.*

c) les renseignements sont contenus dans un document qui existe depuis 100 ans ou plus;

d) les renseignements concernent une personne décédée depuis 25 ans ou plus. *L.Y. 1997, ch. 4, art. 1; L.Y. 1995, ch. 1, art. 39*

PART 4

PARTIE 4

OFFICE AND FUNCTIONS OF INFORMATION AND PRIVACY COMMISSIONER

COMMISSARIAT ET ATTRIBUTIONS DU COMMISSAIRE À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Appointment of commissioner

Nomination du commissaire

40(1) The Ombudsman appointed under the *Ombudsman Act* is also the Information and Privacy Commissioner.

40(1) L'ombudsman nommé sous le régime de la *Loi sur l'ombudsman* est également le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

(2) An acting Ombudsman appointed under the *Ombudsman Act* is also the acting Information and Privacy Commissioner for so long as they are the acting Ombudsman. *S.Y. 1995, c.1, s.40.*

(2) L'ombudsman par intérim nommé sous le régime de la *Loi sur l'ombudsman* est également le commissaire par intérim à l'information et à la protection de la vie privée pendant qu'il exerce les fonctions d'ombudsman par intérim. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 40*

Commissioner's staff and expenses

Personnel et dépenses du commissariat

41 The commissioner's staff and expenses are to be supplied and paid in accordance with the *Ombudsman Act*, but money appropriated and spent for the purposes of this Act is to be identified in the appropriation and the public accounts separately from money appropriated for the purposes of the *Ombudsman Act*. *S.Y. 1995, c.1, s.41.*

41 Le personnel du commissariat est fourni selon les dispositions de la *Loi sur l'ombudsman* et ses dépenses sont payées selon cette même loi. Les sommes affectées et dépensées pour l'application de la présente loi sont toutefois identifiées séparément dans les comptes publics et dans l'affectation des sommes affectées à l'application de la *Loi sur l'ombudsman*. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 41*

General powers of commissioner

Pouvoirs généraux du commissaire

42 In addition to the commissioner's powers and duties under Part 5 with respect to reviews, the commissioner is responsible for monitoring how this Act is administered to ensure that its purposes are achieved, and may

42 En plus des attributions qui lui sont conférées à la partie 5 en matière de révision, le commissaire veille à l'application de la présente loi et veille à ce que ses objets soient atteints; il peut :

(a) inform the public about this Act;

a) renseigner le public au sujet de la présente loi;

(b) receive complaints or comments from the public concerning the administration of this

b) recevoir les plaintes et les commentaires

Act, conduct investigations into those complaints and report on those investigations;

(c) comment on the implications for access to information or for protection of privacy of existing or proposed legislative schemes or programs of public bodies;

(d) authorize the collection of personal information from sources other than the individual the information is about; and

(e) report to a Minister information and the commissioner's comments and recommendations about any instance of improper administration of the management or safekeeping of a record or information in the custody of or under the control of a public body.
S.Y. 1997, c.4, s.1; S.Y. 1995, c.1, s.42.

Powers to authorize a public body to disregard requests

43(1) If a public body asks, the commissioner may authorize the public body to disregard requests under section 6 that, because of their repetitious or systematic nature, would unreasonably interfere with the operations of the public body.

(2) If the commissioner authorizes the public body to disregard the request and the public body does disregard the request, the applicant may appeal the public body's decision to the Supreme Court under sections 59 to 61 without first requesting a review by the commissioner under section 48.
S.Y. 1995, c.1, s.43.

Restrictions on disclosure of information by the commissioner and staff

44(1) The commissioner and anyone acting for or under the direction of the commissioner must not disclose any information obtained in performing their duties, powers and functions under this Act, except as provided in this

du public au sujet de l'application de la présente loi, mener des enquêtes sur ces plaintes et en faire rapport;

c) commenter les incidences des projets législatifs ou des programmes d'un organisme public – existants ou proposés – sur l'accès à l'information et sur la protection de la vie privée;

d) autoriser la collecte de renseignements personnels à partir de sources autres que le particulier concerné;

e) faire rapport au ministre des renseignements, accompagnés de ses commentaires et de ses recommandations, concernant toute instance de mauvaise administration touchant la gestion ou la garde d'un document ou d'un renseignement relevant d'un organisme public. *L.Y. 1997, ch. 4, art. 1; L.Y. 1995, ch. 1, art. 42*

Pouvoir d'autoriser l'organisme public à ne pas traiter des demandes

43(1) À la demande de l'organisme public, le commissaire peut l'autoriser à ne pas traiter une demande présentée en vertu de l'article 6 qui, de par sa nature répétitive ou systématique, entraverait sérieusement le fonctionnement de l'organisme public.

(2) Si le commissaire dispense l'organisme public de traiter une demande et que l'organisme public ne traite pas la demande, l'auteur de la demande peut interjeter appel de la décision de l'organisme public auprès de la Cour suprême en vertu des articles 59 à 61 sans d'abord avoir à faire une demande en révision par le commissaire en vertu de l'article 48.
L.Y. 1995, ch. 1, art. 43

Divulgence de renseignements par le commissaire ou son personnel

44(1) Le commissaire ou toute personne agissant pour lui ou sous son autorité ne peut divulguer des renseignements dont il a pris connaissance dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi, si ce n'est en

section.

(2) The commissioner may disclose, or may authorize anyone acting on behalf of or under the direction of the commissioner to disclose, information that is necessary to

(a) conduct a review under this Act; or

(b) establish the grounds for findings and recommendations contained in a report under this Act.

(3) In conducting a review under this Act and in a report under this Act, the commissioner and anyone acting for or under the direction of the commissioner must take every reasonable precaution to avoid disclosing and must not disclose

(a) any information a public body would be required or authorized to refuse to disclose if the information were contained in a record requested under section 6; or

(b) whether information exists, if the public body in refusing to provide access does not indicate whether the information exists.

(4) The commissioner may disclose to the Minister of Justice information relating to the commission of an offence against an enactment of Canada or the Yukon if the commissioner considers there is evidence of an offence.

(5) The commissioner may disclose, or may authorize anyone acting for or under the direction of the commissioner to disclose, information in the course of a prosecution, application or appeal referred to in section 55.

(6) If the commissioner has reasonable grounds to believe an offense has been committed against an enactment of Canada or

conformité avec le présent article.

(2) Le commissaire peut communiquer les renseignements nécessaires :

a) à la conduite d'une révision sous le régime de la présente loi;

b) à l'établissement des motifs étayant les conclusions et les recommandations contenues dans un rapport préparé sous le régime de la présente loi.

Il peut également autoriser une personne agissant pour lui ou sous son autorité à le faire.

(3) Lors d'une révision effectuée sous le régime de la présente loi et dans un rapport fait en vertu de la présente loi, le commissaire et toute personne agissant pour lui ou sous son autorité doivent prendre toutes les précautions possibles pour éviter de divulguer et ne doivent pas divulguer :

a) les renseignements que l'organisme public doit refuser de communiquer ou est autorisé à ne pas communiquer, si les renseignements en question figurent dans un document auquel l'accès est demandé en vertu de l'article 6;

b) l'existence même des renseignements, si l'organisme public, en refusant de communiquer le document, n'indique pas que les renseignements existent.

(4) Le commissaire peut faire part au ministre de la Justice des renseignements relatifs à la perpétration d'une infraction à un texte fédéral ou territorial, si le commissaire estime qu'il y a preuve de perpétration d'une infraction.

(5) Le commissaire peut divulguer ou peut autoriser toute personne agissant pour lui ou sous son autorité à divulguer des renseignements au cours d'une poursuite, d'une requête ou d'un appel que vise l'article 55.

(6) Le commissaire qui a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu infraction à un texte fédéral ou territorial doit renvoyer

of the Yukon, the commissioner must refer the matter to a law enforcement agency that has authority to investigate the matter. *S.Y. 1997, c.4, s.1; S.Y. 1995, c.1, s.44.*

Protection of commissioner and staff

45 No proceedings lie against the commissioner, or against a person acting on behalf of or under the direction of the commissioner, for anything done, reported or said in good faith and without negligence in the exercise or performance or the intended exercise or performance of a duty, power or function under this Act. *S.Y. 1995, c.1, s.45.*

Delegation by commissioner

46(1) The commissioner may delegate to any person any duty, power or function of the commissioner under this Act, except

- (a) the power to delegate under this Act;
- (b) the power to examine information described in section 15 or 19; and
- (c) the duties, powers and functions specified in section 43 or 57.

(2) A delegation under subsection (1) must be in writing and may contain any conditions or restrictions the commissioner considers appropriate. *S.Y. 1995, c.1, s.46.*

Annual report of commissioner

47(1) The commissioner must report annually to the Speaker of the Legislative Assembly on

- (a) the work of the commissioner's office, and
- (b) any complaints and reviews of complaints to the commissioner about the commissioner's decisions, acts or failures to act.

l'affaire à un organisme d'application de la loi ayant compétence pour enquêter. *L.Y. 1997, ch. 4, art. 1; L.Y. 1995, ch. 1, art. 44*

Immunité du commissaire et de son personnel

45 Le commissaire et les personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis, les rapports ou comptes rendus établis et les paroles prononcées de bonne foi et sans négligence dans l'exercice effectif ou censé tel de leurs attributions sous le régime de la présente loi. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 45*

Délégation par le commissaire

46(1) Le commissaire peut déléguer les pouvoirs et les fonctions que lui confère la présente loi, sauf :

- a) le pouvoir même de délégation;
- b) le pouvoir d'examiner les renseignements visés aux articles 15 ou 19;
- c) les pouvoirs et fonctions énoncés aux articles 43 ou 57.

(2) Toute délégation en vertu du paragraphe (1) se fait par écrit et peut être assortie des conditions ou des restrictions que le commissaire estime indiquées. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 46*

Rapport annuel du commissaire

47(1) Chaque année le commissaire présente un rapport au président de l'Assemblée législative sur :

- a) les activités du commissariat;
- b) les plaintes et les révisions qui découlent des décisions, des actes ou des omissions du commissaire.

(2) The Speaker must lay each annual report before the Legislative Assembly as soon as possible. *S.Y. 1995, c.1, s.47.*

PART 5

COMPLAINTS, REVIEWS AND APPEALS

Right to ask commissioner for a review

48(1) A person who makes a request under section 6 for access to a record may request the commissioner to review

- (a) a refusal by the public body or the records manager to grant access to the record;
- (b) a decision by the public body or the records manager to separate or obliterate information from the record;
- (c) a decision about an extension of time under section 12 for responding to a request for access to a record; or
- (d) a decision by a public body or the records manager to not waive a part or all of a fee imposed under this Act.

(2) A person who requests a public body under section 32 to correct personal information or to annotate a record about them may request the commissioner to review the public body's refusal or failure

- (a) to correct the information; or
- (b) to annotate the record or to give notice of the annotation as required by section 32.

(3) A person about whom a public body has in its custody or control a record of personal information may request the commissioner to review their complaint that the public body has not collected, used, or disclosed the information

(2) Le président de l'Assemblée législative dépose le rapport annuel devant l'Assemblée dans les meilleurs délais. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 47*

PARTIE 5

PLAINTES, RÉVISIONS ET APPELS

Demande en révision auprès du commissaire

48(1) L'auteur d'une demande de communication d'un document en vertu de l'article 6 peut demander au commissaire de réviser :

- a) le refus de l'organisme public ou du gérant des documents de communiquer le document;
- b) la décision de l'organisme public ou du gérant des documents de séparer ou d'oblitérer certains renseignements du document;
- c) la décision de proroger le délai imparti pour répondre à une demande de communication en vertu de l'article 12;
- d) la décision prise par un organisme public ou par le gérant des documents de ne pas renoncer à tout ou partie des frais exigibles sous le régime de la présente loi.

(2) La personne qui, en vertu de l'article 32, demande à l'organisme public de corriger des renseignements personnels ou de porter une mention à un document la concernant peut demander au commissaire de réviser le refus ou l'omission de l'organisme public :

- a) de corriger les renseignements;
- b) de porter une mention au document ou de donner avis de la mention en conformité avec l'article 32.

(3) La personne concernée par les renseignements personnels contenus dans un document relevant d'un organisme public peut demander au commissaire de réviser sa plainte selon laquelle l'organisme public n'a pas

in compliance with this Act.

(4) A third party notified under section 26 of a request for access may ask for a review of a decision by the public body to disclose personal information about the third party.

(5) If the commissioner is satisfied that

(a) the commissioner would be in a conflict of interest; or

(b) there would be a reasonable apprehension that the commissioner would be biased

if the commissioner undertook or continued a review of a request, the commissioner shall notify the Speaker of the Legislative Assembly who shall consult the Members' Services Board and appoint a person to act as commissioner to deal with the review. The acting commissioner has the same powers, duties and immunities as the commissioner. *S.Y. 2002, c.1, s.3; S.Y. 1997, c.4, s.1; S.Y. 1995, c.1, s.48.*

How to ask for a review

49(1) To ask for a review under this Part, a written request must be delivered to the commissioner within

(a) 30 days after the person asking for the review is notified of the decision that they want reviewed;

(b) 30 days after the date of the act or failure to act that they want reviewed;

(c) by a third party, 20 days after notice was given if the review is pursuant to subsection 48(4); or

(d) a longer period allowed by the commissioner.

(2) The failure of the records manager or of a public body to respond in time to a request for

recueilli, utilisé ou communiqué des renseignements conformément à la présente loi.

(4) Le tiers qui, sous le régime de l'article 26, a reçu avis d'une demande de communication d'un document peut demander la révision de la décision de l'organisme public de communiquer des renseignements personnels le concernant.

(5) Si le commissaire estime qu'il serait en conflit d'intérêts ou qu'il y aurait une crainte raisonnable qu'il serait partial, s'il révisait ou continuait de réviser une demande, il en avise le président de l'Assemblée législative, lequel consulte la Commission des services aux députés et nomme une personne pour agir à titre de commissaire pour s'occuper de la révision. Le commissaire suppléant est investi des attributions et des immunités du commissaire. *L.Y. 2002, ch. 1, art. 3; L.Y. 1997, ch. 4, art. 1; L.Y. 1995, ch. 1, art. 48*

Mode du recours en révision

49(1) Le recours en révision prévu à la présente partie s'exerce en déposant une demande écrite auprès du commissaire :

a) dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision à la personne qui en demande la révision;

b) dans les 30 jours qui suivent la date de l'acte ou de l'omission dont elle demande la révision;

c) dans le cas d'un tiers, dans les 20 jours après réception de l'avis, si le recours en révision est sollicité en vertu du paragraphe 48(4);

d) dans le délai plus long fixé par le commissaire.

(2) Le gérant des documents ou l'organisme public sera réputé avoir refusé de communiquer

access to a record is to be treated as a decision to refuse access to the record. *S.Y. 2002, c.1, s.3; S.Y. 1995, c.1, s.49.*

Notifying others of review

50 On reviewing a request for a review, the commissioner must give a copy to

- (a) the public body concerned; and
- (b) the third party to whom notice was or should have been given under section 26. *S.Y. 1995, c.1, s.50.*

Mediation may be authorized

51 The commissioner may try to settle or may authorize a mediator to investigate and to try to settle a matter under review. *S.Y. 1995, c.1, s.51.*

Inquiry by commissioner

52(1) If the matter is not settled under section 51, the commissioner must conduct an inquiry and may decide all questions of fact and law arising in the course of the inquiry.

(2) An inquiry under subsection (1) may be conducted in private.

(3) The following persons are entitled to make representations to the commissioner in the course of a review

- (a) the person who applies for the review;
- (b) a third party or applicant who is entitled to notice pursuant to this Act; and
- (c) the public body whose decision is the subject of the review.

un document s'ils ne répondent pas à une demande de communication dans les délais impartis. *L.Y. 2002, ch. 1, art. 3; L.Y. 1995, ch. 1, art. 49*

Avis du recours en révision

50 Sur examen d'une demande en révision, le commissaire en fournit copie aux personnes suivantes :

- a) l'organisme public visé;
- b) le tiers à qui l'avis doit ou aurait dû être donné en vertu de l'article 26. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 50*

Médiation permise

51 Le commissaire peut tenter de parvenir au règlement de la question qui fait l'objet du recours en révision ou peut autoriser un médiateur à enquêter et à tenter de parvenir au règlement de la question. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 51*

Enquête par le commissaire

52(1) Si une question n'est pas réglée sous le régime de l'article 51, le commissaire mène une enquête et peut trancher toutes les questions de fait et de droit soulevées dans l'enquête.

(2) L'enquête visée au paragraphe (1) peut se dérouler à huis clos.

(3) Les personnes suivantes ont le droit de présenter leurs observations au commissaire lors d'une révision :

- a) la personne qui a présenté la demande de révision;
- b) le tiers ou l'auteur de la demande de communication qui doit être avisé sous le régime de la présente loi;
- c) l'organisme public dont la décision fait l'objet de la révision.

- (4) The commissioner may decide
- (a) whether the representations are to be made orally or in writing; and
- (b) whether a person is entitled to be present during a review or to have access to or comment on representations made to the commissioner by any other person.

(5) Despite paragraph (4)(b), the person who asked for the review, the public body concerned, and any person given a copy of the request for a review may be represented at the inquiry by counsel or an agent.

(6) An inquiry into a matter under review must be completed within 90 days after receiving the request for the review or within an additional period of up to 60 days if the additional time is needed for mediation of the review. *S.Y. 1997, c.4, s.1; S.Y. 1995, c.1, s.52.*

Powers of commissioner in conducting reviews

53(1) In conducting a review under this Act the commissioner

- (a) has the powers of a board of inquiry under the *Public Inquiries Act*; and
- (b) may require any record to be produced to the commissioner and may examine any information in a record, including personal information.

(2) Despite any other enactment or any privilege under the law of evidence, a public body must produce to the commissioner within 10 days any record or a copy of any record required under subsection (1).

(3) If a public body is required to produce a record under subsection (1) or (2) and it is not practicable to make a copy of the record, that public body may require the commissioner to

- (4) Le commissaire peut décider :
- a) si les observations doivent être faites oralement ou par écrit;
- b) si une personne a le droit d'être présente lors de la révision, d'avoir accès aux observations présentées devant le commissaire par une autre personne ou de faire des commentaires sur ces observations.

(5) Malgré l'alinéa (4)b), la personne qui a présenté la demande en révision, l'organisme public concerné, ainsi que toute personne qui a reçu copie de la demande en révision peuvent être représentées par un avocat ou par un représentant.

(6) L'enquête sur une affaire faisant l'objet d'une révision doit être complétée dans les 90 jours de la réception de la demande en révision ou dans le délai supplémentaire maximal de 60 jours, si la médiation nécessite un tel délai. *L.Y. 1997, ch. 4, art. 1; L.Y. 1995, ch. 1, art. 52*

Pouvoirs du commissaire en matière de révision

53(1) Dans le cadre d'une révision effectuée sous le régime de la présente loi, le commissaire :

- a) est investi des pouvoirs d'une commission d'enquête établie en vertu de la *Loi sur les enquêtes publiques*;
- b) peut exiger la production de tout document et peut examiner les renseignements qui y sont contenus, y compris les renseignements personnels.

(2) Malgré tout autre texte ou toute immunité que prévoient les règles de preuve, l'organisme public doit produire au commissaire dans les 10 jours tout document ou copie de document exigé en vertu du paragraphe (1).

(3) Lorsqu'un organisme public est tenu de produire un document en vertu des paragraphes (1) ou (2) et qu'il n'est pas possible de faire une copie du document, l'organisme public peut

examine the original at its site.

(4) After completing a review, the commissioner must return any record or any copy of any record produced by the public body concerned. *S.Y. 1995, c.1, s.53.*

Burden of proof

54(1) In a review resulting from a request under section 48, it is up to the public body to prove

(a) that the applicant has no right of access to the record or the part of it in question, or

(b) that the extension of time is justifiable.

(2) Despite subsection (1), in a review of a decision to give an applicant access to all or part of a record containing information that relates to a third party,

(a) if the information is personal information, it is up to the applicant to prove that disclosure of the information would not be an unreasonable invasion of the third party's personal privacy; and

(b) if the information is not personal information, it is up to the third party to prove that the applicant has no right of access to the record or part. *S.Y. 1995, c.1, s.54.*

Statements made to the commissioner not admissible in evidence

55(1) A statement made or an answer given by a person to the commissioner in a review under this Act is inadmissible in evidence in court or in any other proceeding, except

(a) in a prosecution for perjury in respect of sworn testimony;

(b) in a prosecution for an offence under this Act; or

demander au commissaire d'examiner le document à son emplacement original.

(4) Une fois la révision complétée, le commissaire doit retourner tout document ou copie de document produit par l'organisme public. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 53*

Fardeau de la preuve

54(1) Dans une révision menée en vertu de l'article 48, il incombe à l'organisme public de prouver, selon le cas :

a) que l'auteur de la demande de communication n'a aucun droit d'accès au document ou à une partie du document;

b) que la prorogation du délai est justifiée.

(2) Malgré le paragraphe (1), dans une demande de révision d'une décision d'accorder l'accès à tout ou partie d'un document qui contient des renseignements personnels concernant un tiers :

a) pour ce qui est des renseignements personnels, il incombe à l'auteur de la demande de communication de prouver que la communication des renseignements ne porterait pas atteinte à la vie privée du tiers;

b) dans les autres cas, il incombe au tiers de prouver que l'auteur de la demande de communication n'a aucun droit d'accès à tout ou partie du document. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 54*

Irrecevabilité des déclarations faites au commissaire

55(1) Les déclarations ou réponses faites par une personne au cours d'une révision sous le régime de la présente loi sont inadmissibles en preuve devant un tribunal ou dans toute autre instance, sauf :

a) à l'occasion d'une poursuite d'une personne pour parjure au moment de son propre témoignage sous serment;

(c) in an application for judicial review or an appeal from a decision with respect to that application.

(2) Subsection (1) applies also in respect of evidence of the existence of proceedings conducted before the commissioner. *S.Y. 1995, c.1, s.55.*

Protection against libel or slander actions

56 Anything said, any information supplied, or any record produced by a person during a review by the commissioner under this Act is privileged in the same manner as if the review were a proceeding in a court. *S.Y. 1995, c.1, s.56.*

Commissioner's report after conducting a review

57(1) After completing a review under section 48, the commissioner must prepare a report setting out the commissioner's findings, recommendations, and reasons for those findings and recommendations.

(2) If the review is of a decision of a public body to give or to refuse access to all or part of a record, the commissioner must decide whether the public body is required or authorized to refuse access and

(a) if the commissioner determines that the public body is neither authorized nor required to refuse the access, the commissioner must recommend that the public body give the applicant the access the applicant is entitled to;

(b) if the commissioner determines that the public body is authorized to refuse the access, the commissioner may

b) à l'occasion d'une poursuite d'une personne pour infraction à la présente loi;

c) à l'occasion d'une requête en révision judiciaire ou lors de l'appel d'une décision relativement à une telle requête.

(2) Le paragraphe (1) vise également la preuve de l'existence d'une instance devant le commissaire. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 55*

Immunité contre les actions en diffamation ou libelle diffamatoire

56 Toute déclaration faite, tout renseignement fourni ou tout document produit par une personne au cours d'une révision par le commissaire sous le régime de la présente loi jouit du même privilège que s'il s'agissait d'une instance devant un tribunal. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 56*

Rapport du commissaire par suite d'une révision

57(1) Une fois terminée l'enquête visée à l'article 48, le commissaire doit dresser un rapport faisant état de ses conclusions, de ses recommandations, ainsi que des motifs à l'appui de ses conclusions et de ses recommandations.

(2) Si la révision porte sur la décision d'un organisme public de communiquer ou bien de refuser de communiquer tout ou partie d'un document, le commissaire doit décider si l'organisme public est tenu ou est autorisé à refuser la communication et :

a) dans le cas où le commissaire conclut que l'organisme public n'est ni autorisé ni tenu de refuser la communication, le commissaire doit recommander que l'organisme public accorde la communication demandée;

b) dans les cas où le commissaire conclut que l'organisme public est autorisé à refuser la communication, le commissaire peut :

- (i) recommend that the public body reconsider its decision, or
 - (ii) affirm that the public body should continue to refuse the access; or
- (c) if the commissioner determines that the public body is required to refuse the access, the commissioner must confirm that the public body is required to refuse the access.
- (3) If the review is of a decision to not waive a part or all of a fee imposed under this Act, the commissioner may recommend that the public body and the records manager waive part or all of the fee.
- (4) If the review is of an extension of time, the commissioner may recommend that an extension of time under section 12 be granted, refused or changed.
- (5) If the review is of a public body's refusal or failure to annotate a record or to give notice of the annotation as required by section 32, the commissioner may recommend how the record should be corrected or annotated and what notice of the annotation should be given.
- (6) If the review is of a complaint about how a public body has collected, used or disclosed information, the commissioner may recommend
- (a) that the public body destroy information collected in contravention of this Act; and
 - (b) what change the public body should make in its conduct so as to avoid using or disclosing the information in contravention of this Act.
- (7) The commissioner must give a copy of the report to

- (i) recommander que l'organisme public réexamine sa décision,
 - (ii) confirmer que l'organisme public doit continuer à refuser la communication;
- c) si le commissaire détermine que l'organisme public est tenu de refuser la communication, il doit confirmer que l'organisme public est tenu de la refuser.
- (3) Si la révision porte sur la décision de ne pas renoncer à tout ou partie des frais exigibles sous le régime de la présente loi, le commissaire peut recommander à l'organisme public et au gérant des documents de renoncer à tout ou partie de ces frais.
- (4) Si la révision porte sur une décision de proroger un délai, le commissaire peut recommander que la prorogation du délai visée à l'article 12 soit accordée, refusée ou modifiée.
- (5) Si la révision porte sur le refus ou l'omission de l'organisme public de porter une mention à un document ou de donner avis de la mention en conformité avec l'article 32, le commissaire peut recommander la façon dont le document devrait être corrigé ou dont la mention devrait y être portée et l'avis qui devrait en être donné.
- (6) Si la révision porte sur une plainte concernant la manière dont l'organisme public a recueilli, utilisé ou communiqué des renseignements, le commissaire peut recommander :
- a) que l'organisme public détruise les renseignements recueillis en contravention de la présente loi;
 - b) les changements que l'organisme public devrait faire dans sa conduite afin d'éviter d'utiliser ou de communiquer les renseignements en contravention de la présente loi.
- (7) Le commissaire doit remettre copie de son rapport aux personnes suivantes :

- (a) the person who asked for the review;
- (b) the public body involved; and
- (c) any person to whom notice of the review was given under section 50. *S.Y. 2002, c.1, s.3; S.Y. 1997, c.4, s.1; S.Y. 1995, c.1, s.57.*

- a) la personne qui a exercé le recours en révision;
- b) l'organisme public concerné;
- c) quiconque un avis de la révision a été donné en vertu de l'article 50. *L.Y. 2002, ch. 1, art. 3; L.Y. 1997, ch. 4, art. 1; L.Y. 1995, ch. 1, art. 57*

Public body's decision after a review

58(1) Within 30 days of receiving the report of the commissioner under section 57, the public body must

- (a) decide whether to follow the recommendations of the commissioner; and
- (b) give written notice of its decision to the commissioner and the persons who were given a copy of the report under section 57.

(2) If the public body does not follow the recommendations of the commissioner, the public body must, in writing, inform the persons to whom the commissioner is required to give a copy of the report of their right to appeal the body's decision to the Supreme Court under section 59.

(3) If the public body does not give notice within the time required by paragraph (1)(b), the public body is deemed to have refused to follow the recommendation of the commissioner. *S.Y. 1995, c.1, s.58.*

Appeal to Supreme Court

59(1) An applicant may appeal to the Supreme Court

- (a) a decision by a public body under section 58 to not follow the commissioner's recommendation that the public body give the applicant access to a record or to part of a record; or
- (b) a determination by the commissioner under section 57 that the public body is authorized or required to refuse access to all

Décision de l'organisme public après révision

58(1) Dans les 30 jours qui suivent la réception du rapport du commissaire en vertu de l'article 57, l'organisme public :

- a) décide s'il y a lieu de donner suite aux recommandations du commissaire;
- b) avise le commissaire par écrit de sa décision ainsi que les personnes à qui le rapport a été fourni en vertu de l'article 57.

(2) Si l'organisme public décide de ne pas donner suite aux recommandations du commissaire, il doit informer par écrit les personnes à qui le commissaire doit faire parvenir copie du rapport qu'elles ont le droit d'interjeter appel de la décision auprès de la Cour suprême en vertu de l'article 59.

(3) Si l'organisme public ne donne pas l'avis dans les délais prévus à l'alinéa (1)b), l'organisme est réputé avoir refusé de donner suite aux recommandations du commissaire. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 58*

Appel à la Cour suprême

59(1) L'auteur d'une demande de communication peut interjeter appel à la Cour suprême :

- a) de la décision d'un organisme public prise en vertu de l'article 58 de ne pas donner suite aux recommandations du commissaire selon lesquelles l'organisme public doit lui communiquer tout ou partie d'un document;
- b) de la décision du commissaire prise en vertu de l'article 57 selon laquelle

or part of the record.

(2) A third party may appeal to the Supreme Court a decision by a public body under section 27 to disclose personal information about the third party.

(3) An appeal under subsection (1) or (2) must be made by giving written notice of the appeal to the public body within 30 days of the appellant receiving the body's decision.

(4) The public body that has refused a request for access to a record or part of a record must immediately on receipt of notice of an appeal by an applicant, give written notice of the appeal to any third party that the public body

(a) has notified or should have notified under section 26; or

(b) would have been required to notify under section 27 if the public body had intended to give access to the record or part of the record.

(5) The public body that has granted a request for access to a record or part of a record must immediately on receipt of notice of an appeal by a third party, give written notice of the appeal to the applicant.

(6) A third party who has been given notice of an appeal and an applicant who has been given notice of an appeal may appear as a party to the appeal.

(7) The commissioner may not be a party to an appeal under subsection (1) or (2), unless the appeal is under paragraph 59(1)(b) against a determination by the commissioner. *S.Y. 1995, c.1, s.59.*

l'organisme public est autorisé à refuser de communiquer tout ou partie d'un document, ou est tenu d'en refuser la communication.

(2) Un tiers peut interjeter appel auprès de la Cour suprême de la décision d'un organisme public prise en vertu de l'article 27 de communiquer des renseignements personnels le concernant.

(3) L'appel est interjeté en vertu des paragraphes (1) ou (2) en en donnant avis écrit à l'organisme public dans les 30 jours suivant la réception par l'appelant de la décision de l'organisme public.

(4) L'organisme public qui a refusé de communiquer tout ou partie d'un document doit, dès réception d'un avis d'appel par l'auteur de la demande de communication, donner avis écrit de l'appel à tout tiers auquel l'organisme public :

a) a fait parvenir avis ou aurait dû le faire en vertu de l'article 26;

b) aurait été tenu de donner avis en vertu de l'article 27 dans le cas où l'organisme public avait eu l'intention de communiquer tout ou partie du document.

(5) L'organisme public qui a communiqué tout ou partie d'un document doit, dès réception d'un avis d'appel d'un tiers, faire parvenir un avis d'appel écrit à l'auteur de la demande de communication.

(6) Le tiers qui a reçu un avis d'appel et l'auteur d'une demande qui a reçu un avis d'appel peuvent comparaître comme partie à l'appel.

(7) Le commissaire ne peut être partie à l'appel interjeté en vertu des paragraphes (1) et (2) à moins qu'il s'agisse d'un appel interjeté en vertu de l'alinéa 59(1)(b) contre une décision du commissaire. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 59*

Appeal hearing

60(1) On an appeal, the Supreme Court may

(a) conduct a new hearing and consider any matter that the commissioner could have considered; and

(b) examine any record privately in order to determine the issue involved.

(2) Despite any other Act or any privilege that is available at law, the Supreme Court may, on an appeal, examine any record in the custody or under the control of a public body, and no information shall be withheld from the Supreme Court on any grounds.

(3) The Supreme Court must take every reasonable precaution, including, if appropriate, receiving representations from one party in the absence of others and conducting hearings privately, to avoid disclosure by the Supreme Court or any person of

(a) any information or other material if the nature of the information or material could justify a refusal by the public body to give access to a record or part of a record; or

(b) any information as to whether a record exists if the public body, in refusing to give access, does not indicate whether the record exists. *S.Y. 1997, c.4, s. 1; S.Y. 1995, c.1, s.60.*

Disposition of an appeal

61 On an appeal to it, the Supreme Court must decide whether the public body is required or authorized to refuse access and may

(a) order that the public body give the applicant access to all or part of the record, if the court determines that the public body is not authorized or required to refuse the access; or

(b) confirm the public body's refusal to give access to all or part of the record, if the court

Audience de l'appel

60(1) Saisie d'un appel, la Cour suprême peut :

a) tenir une nouvelle audience et examiner toute question que le commissaire aurait dû examiner;

b) examiner tout document en privé afin de trancher la question.

(2) Malgré toute autre loi ou tout privilège reconnu par le droit, la Cour suprême peut, lors d'un appel, examiner un document relevant d'un organisme public; aucun renseignement ne doit être refusé à la Cour suprême pour quelque motif que ce soit.

(3) La Cour suprême prend toutes les précautions possibles, notamment, si c'est indiqué, par la tenue d'audiences à huis clos et l'audition d'arguments en l'absence d'une partie, pour éviter que ne soient divulgués de par son propre fait ou celui de quiconque :

a) des renseignements ou autres éléments dont la nature justifierait le refus par l'organisme public de communiquer tout ou partie d'un document;

b) des renseignements faisant état de l'existence d'un document que l'organisme public a refusé de communiquer sans indiquer s'ils existent. *L.Y. 1997, ch. 4, art. 1; L.Y. 1995, ch. 1, art. 60*

Disposition d'un appel

61 Lors d'un appel, la Cour suprême doit déterminer si l'organisme public doit refuser de communiquer un document ou est autorisé à le refuser et elle peut :

a) ordonner à l'organisme public de communiquer tout ou partie du document à l'auteur de la demande, si elle détermine que l'organisme public n'est pas autorisé à refuser de communiquer le document ou n'est pas tenu de le refuser;

determines that the public body is required or authorized to refuse the access. *S.Y. 1995, c.1, s.61.*

b) confirmer la décision de l'organisme public de refuser de communiquer tout ou partie du document, si elle détermine que l'organisme public est autorisé à refuser de communiquer le document ou est tenu de le refuser. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 61*

PART 6

PARTIE 6

GENERAL PROVISIONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Personal representatives

Représentants personnels

62 Any right or power conferred on an individual by this Act may be exercised

62 Les droits et les pouvoirs que confère la présente loi à un particulier peuvent être exercés par :

(a) if the individual is deceased, by the individual's personal representative if the exercise of the right or power relates to the administration of the individual's estate;

a) dans le cas où le particulier est décédé, son représentant personnel, si l'exercice des droits ou des pouvoirs a trait à l'administration de sa succession;

(b) if a guardian or committee has been appointed for the individual, by the guardian or committee if the exercise of the right or power relates to the powers and duties of the guardian or committee;

b) dans le cas où un tuteur ou un curateur a été nommé pour le particulier, par le tuteur ou le curateur, si l'exercice des droits ou des pouvoirs a trait à ses attributions;

(c) if a power of attorney has been granted, by the attorney if the exercise of the right or power relates to the powers and duties of the attorney conferred by the power of attorney;

c) dans le cas où une procuration a été accordée, par le fondé de pouvoir, si l'exercice des droits ou des pouvoirs a trait aux attributions du fondé de pouvoir conférées par la procuration;

(d) if the individual is less than 19 years of age, by the individual's legal custodian in situations where the exercise of the right or power would not constitute an unreasonable invasion of the privacy of the individual; or

d) lorsque le particulier est âgé de moins de 19 ans, par son tuteur légal, dans les cas où l'exercice des droits ou des pouvoirs ne constitue pas une atteinte injustifiée à sa vie privée;

(e) by any person with written authorization from the individual to act on the individual's behalf. *S.Y. 1995, c.1, s.62.*

e) toute personne que le particulier a autorisée par écrit à agir en son nom. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 62*

Information directory

Répertoire des renseignements

63 The minister responsible for this Act must publish a directory to assist in identifying and locating records. *S.Y. 1995, c.1, s.63.*

63 Le ministre responsable de l'application de la présente loi doit publier un répertoire pour faciliter l'identification et le repérage des documents. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 63*

Records available without request

64(1) A public body may prescribe categories of or records that are in its custody or control and are available to the public without a request for access under this Act.

(2) Subsection (1) does not limit the discretion of the Government of the Yukon or a public body to release records that do not contain personal information. *S.Y. 1995, c.1, s.64.*

Service of notice

65 A notice that is required to be given to an applicant or a third party under this Act may be given by certified mail addressed to the person at their last recorded address as shown by the records of the records manager, public body or commissioner who is required to give the notice. The notice is deemed to have been given on the day certified by the Canada Post Corporation as the day on which the notice was delivered to that address. *S.Y. 2002, c.1, s.3; S.Y. 1995, c.1, s.65.*

Protection of public body from legal suit

66 No action or other proceeding lies against the Government of the Yukon or a public body or any person acting on behalf of or under the direction of a public body for damages resulting from

(a) the disclosure in good faith and without negligence of all or part of a record under this Act or any consequences of that disclosure; or

(b) the failure to give any notice required under this Act if reasonable care is taken to give the required notice. *S.Y. 1995, c.1, s.66.*

Demande non nécessaire

64(1) L'organisme public peut prescrire les catégories de documents qui relèvent de lui qui sont disponibles au public sans qu'il soit nécessaire de présenter une demande de communication sous le régime de la présente loi.

(2) Le paragraphe (1) ne limite pas le pouvoir discrétionnaire du gouvernement du Yukon ou d'un organisme public de communiquer des documents qui ne contiennent pas de renseignements personnels. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 64*

Signification des avis

65 La signification de tout avis qui doit être donné à un tiers ou à l'auteur d'une demande de communication sous le régime de la présente loi peut être faite par courrier certifié adressé au tiers ou à l'auteur de la demande, selon le cas, à sa dernière adresse qui figure dans les documents du gérant des documents, de l'organisme public ou du commissaire qui doit donner l'avis. L'avis est réputé avoir été donné à la date certifiée par la Société canadienne des postes comme étant celle de la livraison à cette adresse. *L.Y. 2002, ch. 1, art. 3; L.Y. 1995, ch. 1, art. 65*

Immunité de l'organisme public

66 Le gouvernement du Yukon ou un organisme public ou les personnes qui agissent en son nom ou sous l'autorité d'un organisme public bénéficient de l'immunité contre les actions en dommages-intérêts par suite :

a) de la communication de bonne foi et sans négligence de tout ou partie d'un document sous le régime de la présente loi ou des conséquences de cette communication;

b) de l'omission de donner tout avis exigé sous le régime de la présente loi, s'ils ont fait preuve d'une diligence raisonnable pour donner l'avis en cause. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 66*

Offences and penalties

67(1) A person must not wilfully

(a) make a false statement to, or mislead or attempt to mislead, the commissioner or another person in the performance of the duties, powers or functions of the commissioner or other person under this Act;

(b) destroy or make a record with the intention to mislead any person to believe

(i) that something was done, when it was not done, or

(ii) that something was not done when it was done;

(c) obstruct the commissioner or another person in the performance of the duties, powers or functions of the commissioner or other person under this Act; or

(d) fail to comply with an order made by the Supreme Court under section 61.

(2) In subsection (1), "record" refers to a record in the custody or control of a public body.

(3) A person who contravenes subsection (1) commits an offence and is liable to a fine of up to \$5,000. *S.Y. 1997, c.4, s.1(10) and (11); S.Y. 1995, c.1, s.67.*

Power to make regulations

68(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) prescribing procedures to be followed in making and responding to requests under this Act;

(b) setting standards to be observed by officers or employees of a public body in fulfilling the duty to assist applicants;

(c) prescribing for the purposes of section 21 the categories of sites that are considered to

Infractions et peines

67(1) Nul ne doit volontairement :

a) faire une fausse déclaration au commissaire ou à toute autre personne dans l'exercice de ses attributions sous le régime de la présente loi ou l'induire en erreur ou tenter de le faire;

b) détruire un document ou produire un document avec l'intention de faire croire qu'un acte qui a été commis ne l'a pas été, ou de faire croire qu'un acte qui n'a pas été commis l'a été;

c) gêner le commissaire ou toute autre personne dans l'exercice de ses attributions sous le régime de la présente loi;

d) désobéir à une ordonnance rendue par la Cour suprême en vertu de l'article 61.

(2) Au paragraphe (1), « document » s'entend d'un document qui relève d'un organisme public.

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et est passible d'une amende maximale de 5 000 \$. *L.Y. 1997, ch. 4, art. 1; L.Y. 1995, ch. 1, art. 67*

Pouvoir de prendre des règlements

68 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) établir les formalités à suivre pour présenter une demande sous le régime de la présente loi et y répondre;

b) fixer les normes à respecter par les cadres et les employés d'un organisme public en s'acquittant de leur devoir de prêter assistance aux auteurs de demande;

c) aux fins de l'article 21, désigner les

have heritage or anthropological value;

(d) authorizing the disclosure of information relating to the mental or physical health of individuals to medical or other experts for their advice for the purposes of section 22, on whether disclosure of that information could reasonably be expected to result in grave and immediate harm to the safety of or the mental or physical health of those individuals;

(e) prescribing procedures to be followed or restrictions considered necessary with respect to the disclosure and examination of information referred to in paragraph (d);

(f) prescribing special procedures for giving individuals access to personal information about their mental or physical health;

(g) prescribing the fees and procedures and criteria for determining the fees to be paid for the following services

(i) locating, retrieving, and producing a record,

(ii) preparing a record for disclosure,

(iii) shipping and handling the record,

(iv) providing a copy of the record; and

(h) for any purpose contemplated by this Act. *S.Y. 2000, c.17, s.1; S.Y. 1995, c.1, s.68.*

catégories de sites ayant une valeur historique ou anthropologique;

d) autoriser la communication de renseignements concernant l'état physique ou mental d'un particulier à des médecins ou aux experts pour obtenir leur avis aux fins de l'article 22 sur la question de savoir si la communication de ces renseignements risquerait vraisemblablement de causer un préjudice immédiat et grave à la sécurité ou à la santé mentale ou physique de ces particuliers;

e) établir les formalités à suivre pour la communication et l'examen des renseignements mentionnés à l'alinéa d) et fixer les restrictions applicables à cette fin;

f) établir des formalités spéciales pour la communication de renseignements personnels à des particuliers concernant leur santé mentale ou physique;

(g) fixer les droits payables pour les services suivants, ainsi que les critères permettant d'établir le montant de ces droits et les modalités de paiement :

(i) le repérage, la récupération et la production d'un document,

(ii) la préparation d'un document en vue de sa communication,

(iii) l'expédition et la manutention d'un document,

(iv) la reproduction d'un document;

h) régir toute autre question envisagée par la présente loi. *L.Y. 2000, ch. 17, art. 1; L.Y. 1995, ch. 1, art. 68*